

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature;

A V R I L 1752.



A L U X E M B O U R G ;

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER;
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

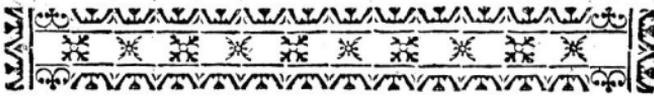
M. D C C. LII.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale,
Approbation du Commissaire Examineur,*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiroient pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre es impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continuë: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.



LA CLÉF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE :

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

AVRIL 1752.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de Litté-
rature &c.*

I. **R**ÉPRENANT l'Ouvrage du Sa-
vant Auteur des *Preuves de la Re-
ligion de Jesus-Christ contre les Spi-
nosistes & les Déistes*, dont nous
avons donné le mois passé le commence-
ment de l'Extrait, nous le continuons. Nous
en sommes à la Mission divine de Moïse.
Elle est encore prouvée telle par les Prophéties
de ce Législateur : autre témoignage qui ressem-
ble à celui des miracles, en ce que les vraies
Prophéties ne peuvent être que de Dieu. Com-
me l'Auteur est très-méthodique, il applique
ici les règles déjà établies pour les miracles. Il

Q 2 observe

observe que Dieu connoit l'avenir, qu'il peut le révéler avec certitude, que pour des raisons à lui connues, il peut le révéler aux esprits inférieurs, fussent-ils même ennemis de l'homme; que, pour distinguer si une Prophétie est véritablement de Dieu, & non d'un esprit séducteur, il faut examiner deux choses, si l'événement la vérifie, & si elle a été faite au nom de Dieu. *Un homme prédit l'avenir au Nom de Dieu, l'événement répond à la prédiction, je ne puis me refuser à l'autorité de cet homme, il est évident que Dieu parla par sa bouche.*

L'abrégé des Prophéties contenues dans le Pentateuque, & le coup d'œil général des Loix de Moïse arrêtent un moment l'Auteur : Il passe de-là à quelques réflexions sur les Loix qui regardent la distinction des viandes, les purifications & les sacrifices; sur les promesses & les menaces temporelles, sur le privilège du Peuple Juif, d'être le dépositaire de la révélation; sur le délai de l'accomplissement de la promesse d'un Libérateur.

Les deux derniers articles forment deux questions. 1°. Le dépôt de la révélation est confié à la Nation Juive, c'est à dire, que la lumière luit pour ce Peuple, tandis que le reste de la terre est enseveli dans les ténèbres; n'y a-t-il rien de choquant dans un tel privilège? L'Auteur répond que l'idée du Créateur & des devoirs essentiels n'a été refusée à aucun Peuple; que la promesse d'un Libérateur fut adressée à tous en la personne d'Adam; que ses descendans la transmettent à leur postérité, & que ce fut la faute des générations plus éloignées, si elles la laisserent s'altérer ou s'éteindre; que d'ailleurs, la Nation Juive n'eut aucune dé-

fense

fense de communiquer aux Nations le dépôt de ses lumières ; qu'elle le communiqua quelquefois, & que le malheur des Gentils fut de corrompre la vérité par le mélange des fables. A tout ceci on ajoute un mot pour relever la grandeur & la gratuité du bienfait : *La révélation est une grace de pure bonté ; nôtre corruption nous rend indignes de posséder Dieu, & nous ôte tout droit à ses faveurs. S'il s'étoit donc révélé au Peuple Juif à l'exclusion des autres Peuples, ce discernement, au lieu de nous révolter, devoit nous rendre plus respectable la révélation qui enseigne la corruption de l'homme.*

Ce sont-là de grandes vérités, qui n'empêchent point que, dans l'état présent des choses, & vû la promesse faite à tous d'un Libérateur, Dieu n'ait voulu, & ne veuille accorder ses faveurs à tous, quelque indignes qu'ils en soient. C'est le dernier résultat de l'Auteur qui dit fort bien : « *Envierons-nous le bonheur du Peuple Juif, dépositaire de la révélation ? Il ne dépend que de nous d'y être associés. Refuserons-nous d'y participer, parce qu'il a plu à tant de Nations de le mépriser ?*

On demande, en second lieu, pourquoi le Messie, promis à tous, est différé si long tems ? Et l'Auteur répond d'abord par ce qu'on appelle *rétorison d'argument*. « *Pourquoi le monde n'est-il créé que depuis un certain nombre de siècles ? Il auroit pu l'être des milliards de siècles plutôt. Dieu est sage. Sa sagesse n'est pas moins au-dessus de notre intelligence, que son être au dessus du nôtre. Le monde, le commencement de sa durée, sont des œuvres de cette sagesse infinie. Concevons la même chose de la promesse du Libérateur, & du*

» terme de son avènement. »

Viennent ensuite les raisons directes ; la considération de l'indignité des hommes , le prix inestimable du bienfait, les avantages de l'attente & du délai, enfin cette bonne réflexion qui exclut toute curiosité. » Je dois peu m'in-
 » quier si la promesse du Libérateur a été con-
 » nuë ou inconnuë à tous les hommes, ni
 » pourquoi l'exécution de cette promesse a été
 » retardée. Mon grand & unique intérêt est de
 » m'assurer s'il y a eu une telle promesse, &
 » si elle est accomplie : & mon unique soin
 » doit être d'en profiter. »

Un cinquième chapitre termine cette seconde partie du premier tome ; & l'on y fait observer, qu'il est impossible d'avoir des Monuments contraires à l'histoire écrite par Moïse ; que les prodiges qu'il raconte ont des caractères qui en supposent la réalité ; que les vérités qu'il annonce sont bien supérieures, pour le fond & pour la manière de les annoncer, aux opinions des anciens Philosophes. Ceci forme un parallèle qui est fort beau. Tous les Sages de l'Antiquité paroissent devant Moïse ; & que sont-ils en sa présence, si non des hommes pleins d'hypothèses, de doutes, d'incertitudes, de subtilités, de fantaisies ? On lira tout ce morceau avec beaucoup de plaisir ; nous sommes fâchés que l'abondance d'autres matières nous empêche de le considérer autant qu'il seroit nécessaire. Passons au 2^e tome qui est le 3^e volume, & la 3^e partie de cet Ouvrage. On y place quatre sections : dans la première, on examine les Prophéties qui regardent le Messie ; dans la seconde on s'assure de la vérité des Livres du Nouveau Testament ; dans la 3^e on justifie l'accomplissement

plissement des Prophéties, par la comparaison de l'histoire de Jesus-Christ avec le récit des Prophètes ; dans la 4^e. on démontre la Divinité de Jesus-Christ par ses miracles, par ses Prophéties, par ses promesses, &c. Il y auroit, même pour un Extrait, cent choses à recueillir de cette Doctrine immense.

On voit, dans la première Section, les Prophéties de Jacob, de Daniel, d'Aggée, de Michée, d'Isaïe chap. 7. & 53. de Zacharie, de Malachie, &c. On y reconnoit les Textes qui annoncent la conversion des Gentils & l'aveuglement des Juifs ; on sent toute la force du raisonnement que l'Auteur développe en faveur de ces prédictions. « C'est une suite d'hommes »
» durant 4000 ans, qui constamment & sans »
» variation, viennent l'un après l'autre prédire »
» l'avènement du Messie. C'est un Peuple entier »
» qui l'annonce, & qui subsiste pendant 4000 »
» ans, pour rendre en corps témoignage des »
» assurances qu'il en a. Que peut-on opposer à »
» ce témoignage ? Soupçonnerai-je que ces Pro- »
» phéties si vantées sont le fruit de l'impo- »
» sture, & qu'elles ont été ajustées à l'évène- »
» ment ? Mon soupçon ne peut se soutenir. »
» Quel seroit l'imposteur & le faussaire ? Le »
» Gentil ? Mais le Juif est le porteur des Pro- »
» phéties, il en tire toute sa gloire ; il les con- »
» serve avec un zèle inébranlable : ne se seroit- »
» il pas élevé contre la fausseté & contre l'im- »
» posture ? Auroit-il reçu d'une main qu'il dé- »
» teste, des titres contre lui-même ! le Juif »
» sera-t-il l'imposteur ? Mais quel intérêt au- »
» roit-t-il donc eu à ne fabriquer des Prophé- »
» ties que contre lui-même, à favoriser le Gen- »
» til son ennemi, à lui céder ses privilèges, &

» à devenir l'opprobre du genre humain ? »

Au reste, dans l'explication de toutes ces Prophéties, nôtre Auteur suit les routes communes; c'est à-dire, qu'il s'en tient à ce qu'on apprend dans les écoles, touchant le *Sceptre ou la prééminence de Juda*, pour la Prophétie de Jacob; touchant l'*Edit donné la 10e année d'Artaxerxès*, pour la Prophétie de Daniel; touchant l'*unique Emmanuel, fils de la Vierge*, pour la Prophétie du chap. 7. d'Isaïe, &c. Et les réponses aux difficultés sont aussi celles qu'on trouve dans tous les écrits de Théologie.

Il est question, dans un endroit, de prouver l'existence de Jesus-Christ & la naissance du Christianisme, par le témoignage des ennemis même de l'Evangile. Suétone, Tacite, Pline, Trajan parlent des Chrétiens; l'Auteur fait usage de leurs Textes, & il indique aussi le célèbre passage de Joesphe, mais sans prendre parti pour ou contre ce morceau, tant de fois examiné par les Sçavans: Il conclut seulement que, dans toute hypothèse, la conduite de Joesphe est favorable au Christianisme; car si le témoignage qu'on voit dans ses Ouvrages, & qui contient un si bel éloge de Jesus-Christ, est véritablement de cet Historien, il faut que ce soit la vérité & l'évidence des faits qui l'ayent déterminé à écrire d'une manière si décisive. Si le Texte en question n'est pas de lui, on ne peut imputer son silence qu'à ses préjugés, ou à sa politique, ou à quelque autre motif aussi peu judicieux, puisqu'il n'a pu ignorer les faits qui concernoient Jesus-Christ, ses Apôtres & la Prédication de l'Evangile. Nous ne pouvons dissimuler qu'il y a un peu trop de laconisme dans la manière dont ce point est traité à la page 123 de ce 2^e tome.

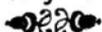
On dit surtout : soit que cet Historien, forcé par l'évidence des faits, ait mis en marge cet éloge qui aura passé ensuite dans le corps de l'Ouvrage &c. Et tout Lecteur, qui n'aura pas examiné la question en sçavant, demandera pourquoi Joseph auroit plutôt écrit cet éloge en marge, que dans le corps de son Livre ? Il ne devinera pas de lui-même que cette distinction de *marge* & de *corps du Livre* est faite à cause du peu de liaison que certains Critiques ont crû remarquer entre le Texte des Antiquités Judaïques, & le morceau qui concerne J. C. Mais ceci est une bagatelle, & nous aimons mieux remarquer la bonne méthode que suit l'Auteur, pour lier les faits de l'Évangile avec les Prophéties de l'Ancien Testament ; il faut commencer par établir la vérité des Livres du Nouveau, ensuite comparer les événemens qui y sont contenus, & les caractères de Jesus-Christ qui y sont marqués, avec les divers récits des Prophètes : c'est ce qu'exécute très-bien l'Auteur dans sa seconde & sa troisième Section. On en dira quelque chose dans la suite.

A cause de l'Article suivant, qui est promis à nos Lecteurs depuis le mois passé, nous ne donnerons ce mois-ci que le peu de Littérature qu'on vient de rapporter, outre l'Enigme que voici.

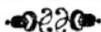
Le mot de la dernière Enigme est le Pseaume *Miserere*.

E N I G M E.

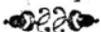
JE suis communément d'une figure ronde,
Chacun se pique aujourd'hui dans le monde
De me parer fort richement,
Bien que l'en me perde aisément.



Je suis commun par-tout, & dans chaque Province
 Je sers les petits & les grands :
 J'occupe de semblables rangs,
 Chez l'Artisan & chez le Prince.



Une dure nécessité
 Veut qu'on m'attache, & pour surcroit de peine
 Une compagne qui me gêne
 Augmente ma captivité
 Plus dans l'Hiver que dans l'Eté.



Vous qui ne pouvez me connoître
 Par ce récit de mon emploi,
 Sachez que bien souvent pour attaquer mon maître,
 D'un air audacieux on met la main sur moi.

La Lettre d'un Officier qui a paru dans les premières pages de nôtre Journal du mois passé, ne donne pas contre le Prince de Machiavel, mais contre l'Examen de cet Ouvrage. Le Prince de Machiavel, après la solide réfutation qui en est faite dans l'Examen, ne mérite plus que du mépris : Et la Lettre d'un Officier le fait assez entendre. Aussi ne roule-t-elle que sur quelques endroits de l'Examen, sur quelques idées incidentes, dont l'Auteur de l'Examen a cru pouvoir embellir son sujet. Nous donnerons sans faute, le mois prochain, la seconde Lettre d'un Officier, qui est une suite de la première. En attendant, il faut corriger deux fautes dans cette première Lettre donnée, ce sont les suivantes, savoir, pag. 163, lig. 33, *La vie ne fait pas perdre l'autorité*, lisez, *Le vice ne fait pas perdre l'autorité*. Page 169, ligne 7, *de nos camarades du Régiment*, apparemment, lisez, *de nos camarades du Régiment*, & apparemment.

ARTICLE II.

Contenant les Lettres Patentes du Duc CHARLES de Lorraine, Gouverneur Général des Pays-Bas &c. Pour l'établissement d'un Entrepôt & Transit à Ostende, Bruges & Nicupoort.

SON ALTESSE ROYALE, ayant jugé à propos de permettre, que toutes les marchandises étrangères qui entreront par les Ports & Havres d'Ostende & de Nicupoort, puissent être entreposées à Ostende, à Bruges & à Nicupoort, & d'accorder provisionnellement un Transit modéré sur certaines marchandises & denrées qui entreront ou sortiront par l'un desdits Ports; & convenant de prescrire des règles pour l'un & l'autre de ces objets, Sa dite Altesse Royale, pour & au nom de Sa Maj. de l'avis du Conseil de ses Domaines & Finances, a statué, ordonné & réglé ce qui suit.

I. Toutes les marchandises & denrées étrangères qui entreront par les Ports & Havres d'Ostende & de Nicupoort, pourront être entreposées à Ostende, à Bruges & à Nieupoort, ainsi que les Marchands trouveront convenir, & cela dans les Magazins de S. M. qui ont été fournis par les Magistrats respectifs de ces Villes, comme il paroît par la visite qui en a été faite, & les procès verbaux dressés en conséquence.

II. Les Magazins seront fermés à deux serrures, de l'une desquelles les Officiers principaux auront la clef, & le Garde-Magazin aura la clef de l'autre.

III. Il sera mis au-dessus de la porte de chaque Magazin, un tableau où il sera écrit en gros caractères: Magazin de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, servant d'entrepôt.

IV. Les Magazins ne pourront point être ouverts pendant la nuit, & les opérations journalières devront s'y faire depuis le Soleil levé jusques au Soleil couché, en tout tems, & lorsque le cas l'exigera.

V. Il sera établi deux Gardes Magazins pour chacun des Entrepôts, le premier pour la réception & l'emmagasinement des marchandises à entreposer, & le second, pour constater la sortie d'icelles hors des Magazins, soit pour transiter, soit pour la consommation du Pays, ou pour être rembarquées dans le tems prescrit: A quel effet il sera remis à chacun desdits Gardes, les Régîtres nécessaires, avec des instructions pour s'y conformer.

VI. Le Receveur principal des droits dans chacun des trois Entrepôts tiendra trois Régîtres séparés, pour n'y employer uniquement que ce qui est relatif auxdits Entrepôts. Ces Régîtres auront trois objets; le premier concernera les droits d'Entrée sur tout ce qui en sortira pour être consommé dans le Pays; le second, les produits à opérer pour les Transits des marchandises & denrées qui passeront à l'étranger, & le troisième pour les droits d'Entrepôts, tels qu'ils seront réglés ci-après.

VII. Le Controlleur de chaque Bureau principal sera tenu de vérifier à la fin de chaque mois, les Régîtres des Gardes-Magazins, tant pour l'Entrée que pour la Sortie de toutes les denrées & marchandises de l'Entrepôt, & il vérifiera, en même tems, le Régître de Recette, pour constater si le Receveur & les Gardes-Magazins sont en règle, & si les droits ont été bien tirés; à l'effet de quoi, il mettra son vu & vérifié au bas de chacun des Régîtres qu'il aura arrêtés, tout au moins avant le 5. du mois suivant; à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts à supporter par ledit

Controlleur

Contrôleur, & d'interdiction dans ses fonctions pour la première fois, & en cas de récidive, d'être révoqué sans rappel, outre les dommages en résultans.

VIII. Les Gardes-Magasins seront tenus d'envoyer tous les mois, au Conseil des Finances, un Extrait de leurs Régîtres, d'eux certifié, faisant en sorte que ces Extraits soient à Bruxelles avant le 8. du mois suivant, & que l'on puisse y reconnaître si le Contrôleur aura fait sa vérification dans l'ordre & dans le tems qui lui est prescrit; à peine contre les Gardes-Magasins qui s'écarteront des dispositions du présent article, d'être suspendus de toutes fonctions & privés des gages pendant trois mois pour la première fois; & en cas de récidive, d'être révoqués sans espoir d'être jamais remplacés.

IX. Le Receveur principal enverra pareillement au Conseil, tous les mois, un Extrait de son Régître, concernant l'Entrepôt, quoique le produit soit employé sur l'Etat mensuel que les Officiers principaux enverront à Bruxelles avant le 10. de chaque mois. Ils auront soin de porter ledit produit de l'autre part dudit Etat mensuel, à l'article où l'on sommera les montants des droits, avec les amendes & confiscations, sans toucher au corps du Bordereau ordinaire, qui sera par colonnes, & dans lequel sera la comparaison des produits ordinaires. Les Officiers principaux qui s'écarteront de cet ordre en la moindre chose, seront interdits pour la première fois pendant six mois, & révoqués pour la seconde.

X. L'Entrepôt de toutes sortes de marchandises & denrées dans les susdits Magasins est réglé à une année, à commencer du jour des déclarations; pendant laquelle année, les Marchands, Propriétaires, ou Commissaires, seront tenus d'en fixer la destination

tion, soit pour transiter, pour la consommation du pays, ou pour être rembarquées & ressortir par mer.

XI. Les marchandises & denrées qui se trouveront dans les Magazins après l'année révoluë, payeront en plein les droits d'Entrée, pour ensuite passer où les Marchands & Propriétaires trouveront convenir, & sans que les Officiers principaux ni autres puissent accorder aucuns délais, pour quelque prétexte que ce soit; & afin que cet article soit suivi avec précision, les Officiers principaux & les Gardes-Magazins qui auront différé de faire payer les droits, perdront leurs gages d'autant de mois qu'ils auront delayé de jours après l'année d'Entrepôt révoluë, & en outre resteront responsables solidairement des événemens qui pourroient en résulter; sauf dans la suite à ordonner des peines plus grandes, si le cas y échoit.

XII. Il sera payé pour droit d'Entrepôt, aussitôt la déclaration faite, un demi pour cent de la valeur des marchandises & denrées qui seront entreposées dans lesdits Magazins, lesquelles au moyen de cela pourront, comme il est dit à l'article précédent, y rester déposées pendant une année, & sans qu'il soit fait par les Officiers principaux aucune défalcation dudit produit de demi pour cent, soit que lesdites marchandises viennent à être rembarquées, ou qu'elles payent les droits d'Entrée pour la consommation, ou soit qu'elles transitent, & quand même elles n'auroient séjourné que quelques jours dans les Magazins, ledit droit de demi pour cent étant acquis à Sa Maj. dès l'instant de la déclaration pour l'Entrepôt.

XIII. Les marchandises & denrées qui sortiront desdits Magazins, pendant le courant de l'année, pour transiter à l'étranger, jouiront du bénéfice de Transit accordé.

XIV. Les marchandises & denrées qui pendant le délai de l'Entrepôt, seront remboursées pour sortir par l'un desdits deux Ports, ne seront sujettes à aucuns droits, moyennant le droit d'Entrepôt, ainsi qu'il a été réglé ci-devant.

XV. Les Marchands, Négocians, Commissionnaires, Capitaines & Maîtres de Navires seront tenus à leur abord, de donner au Bureau des Droits, une déclaration par écrit signée d'eux ou de leurs préposés, laquelle demeurera au Bureau, & sera encore transcrite sur le régître, & signée par les Maîtres de Navires ou Conducteurs.

XVI. Les déclarations contiendront la qualité, le poids, le nombre, la mesure & la valeur des marchandises & denrées qui devront être emmagasinées, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, & de celui à qui elles sont adressées, le lieu du chargement, les marques & numeros des Ballots, Coffres, Paquets, Tonneaux, Caisses &c. Leur spécification & dénombrement.

XVII. Il en sera usé comme de coûtume, par les Officiers principaux, pour les marchandises qui n'entreposeront point, ou qui ne transiteront pas tout de suite, & dont les droits d'Entrée seront payés & employés sur le régître ordinaire des droits, ni ayant, comme il a été dit ci-devant, que les parties relatives à l'Entrepôt & au Transit qui doivent être inscrites sur le régître particulier à tenir par le Receveur.

XVIII. Après les déclarations faites & les connoissemens représentés, les marchandises & denrées seront visitées, & en cas de soupçon de fraude, elles seront pesées, mesurées & nombrées, & ensuite les droits d'entrepôt payés pour être d'abord emmagasinées.

XIX. Dès que les déclarations auront été faites, les

les Officiers principaux auront soin , qu'il y ait à bord du Navire où seront les marchandises à entreposer , deux Gardes , qui seront relevés de 24 heures , & qui ne pourront plus abandonner le bord , que les marchandises déclarées ne soient enmagasinées ; sans que les Propriétaires ou autres puissent venir faire décharger qu'en présence d'un des Gardes-Magazins , pour être lesdites Marchandises escortées du bord à l'Entrepôt , par l'un des deux Gardes ci-dessus énoncés , à peine de confiscation de tout ce qui sera trouvé sans être accompagné comme il est dit , & de 300 flor. d'amende solidairement , tant contre les Propriétaires , Commissionnaires & Facteurs , que contre les Maîtres de Navires.

XX. Le premier Garde Magasin , après avoir noté sur son régître , toutes les marchandises déclarées pour l'Entrepôt , restera audit Magasin pour les recevoir & en faire le recensement à mesure qu'elles y seront transportées : A l'effet de quoi , le second Garde Magasin ne quittera point le bord aux heures de travail , jusqu'au parfait enmagasinement de toutes les parties à entreposer ; à peine de révocation si aucun d'iceux s'écarte des dispositions du présent article.

XXI. Lorsque les marchandises sortiront du Magasin , soit pour transiter , ou pour être rembarquées , le second Garde Magasin chargé de la sortie les enrégistrera à mesure que le premier Garde-Magasin les fera ficeller , plomber , & qu'il opérera aux autres précautions à prendre pour assurer la vérification. Il y aura aussi deux Gardes pour escorter alternativement lesdites marchandises sortant de l'Entrepôt , jusqu'au bord où elles doivent être rembarquées , dans lequel il demeurera un des deux Gardes , de la même manière qu'il est exprimé à l'article XIX. du présent règlement , & sous

les peines y portées en cas de contravention.

XXII. La destination des marchandises & denrées sortant de l'Entrepôt pour être rembarquées, devra être déclarée au Bureau pour en être fait mention sur le registre du Garde Magasin de Sortie, que les Marchands, Facteurs ou autres signeront, après avoir communiqué aux Officiers principaux, les Chartes parties, Connoissemens, ou Lettres de Voiture. Le tems auquel devront sortir lesdites marchandises du Port, après leur embarquement, sera fixé par les Congés que donneront les Officiers principaux, au terme de 15 jours tout au plus pour le départ des Vaisseaux; passé lequel tems, s'il n'y a pas de raison suffisante pour excuser le retardement, les droits d'entrée seront perçus sur lesdites marchandises rembarquées; à quoi faire seront contraints, même par corps, les Propriétaires, Commissionnaires, ou autres, si mieux ils n'aiment laisser saisir lesdites marchandises à l'effet que dessus; & en cas de saisie, il sera procédé par les Officiers principaux, en présence du Juge des droits, à une vente publique dans la huitaine, jusqu'à la concurrence du montant des droits dûs à S. M. & des fraix du Juge, sans autre forme ni figure de procès. Si cependant, il se présentoit quelque cas extraordinaire où le susdit terme de 15 jours fixé pour le départ des Vaisseaux dût être prolongé, les Officiers principaux seront tenus d'en informer aussi-tôt le Conseil, & attendront sa résolution pour leur direction ultérieure.

XXIII. Il ne sera admis aucune représentation pour le retardement du départ des Vaisseaux où les Marchandises auront été rembarquées après le délai expiré, que dans le cas de tempête ou autre empêchement de navigation & avaries, constatées authentiquement, & dès qu'elles seront sorties du

R

Port,

Port, elles ne pourront plus y rentrer, sans être sujettes aux droits, à moins que ce ne fût par cas fortuit, fortune de mer, poursuite d'ennemis, ou autres accidens, auquel cas les Vaisseaux pourront rentrer dans le Port, & y rester seulement 3 jours, en prenant par les Employés les mêmes précautions qu'avant le départ, pour empêcher les versemens; passé lequel tems, l'empêchement cessant, les droits devront être acquittés.

XXIV. Si après le chargement des marchandises qui auront été rembarquées, il s'en faisoit des versemens, ou que les Employés reconnussent, qu'il en a été supprimé hors du Vaisseau, soit par l'ouverture des Ballots, Caisses & Tonneaux, soit pour des parties entières de quelque espèce & nature qu'elles pûssent être, il y aura une amende de deux mille florins pour chaque Ballot desquels on auroit retiré quelque chose, ou pour chaque Ballot, Caisse ou Tonneau, qui se trouveroit de moins; laquelle amende aura lieu tant contre les Propriétaires, ou Facteurs des marchandises, que contre le Maître & Capitaine de Navire, solidairement.

XXV. Tout ce qui passera des Ports d'Ostende & de Nieupoort à Bruges, pour y être entreposé, ou pour aller en avant, sera convoyé comme à l'ordinaire, à l'exception, qu'au lieu d'un Garde, il devra y en avoir deux, dont un demeurera sur le Tillac, afin d'examiner les manœuvres internes & externes des gens de l'équipage, à peine contre les Employés, d'être révoqués sans espoir d'être jamais remplacés; bien-entendu que quoiqu'il y ait un Garde de plus sur chaque Vaisseau venant d'Ostende ou de Nieupoort sur Bruges, les Marchands, Propriétaires, Maîtres des Navires, Facteurs, ou autres, ne seront tenus à d'autres fraix qu'à ce qu'ils payent actuellement; défendant aux Employés, de rien exiger de plus que ce qu'on est accoutu-

été de donner, à peine de révocation.

XXVI. Et afin de prévenir le versement des marchandises & denrées transitantes, l'on fera sceller & plomber tous les Ballots & Paquets, & quant aux Tonneaux, Boucauts, Caisses, & autres de cette espèce qui ne peuvent être plombés avec facilité, ils seront marqués aux armes de Sa Majesté avec un fer rouge sur les deux fonds, & à côté, le nom du Bureau de l'Entrée.

XXVII. Les pinces & les maillets nécessaires pour chaque Entrepôt resteront déposés au Magasin.

XXVIII. Les marchandises, denrées & Manufactures destinées pour transiter, seront déclarées & emballées par nombre de pièces, qualité, quantité, poids, mesure & valeur, que chaque Ballot, Caisse, Paquet ou tonneau contiendra séparément, sans pouvoir les déclarer, par Ballots, Caisses, Paquets ou Tonneaux simplement, afin d'en faire plus facilement les recensement, lorsqu'il en sera question.

XXIX. Dans les Acquits qui seront délivrés, on désignera les routes & Bureaux de la Sortie des Transits qui doivent opérer, & le tems dont les Voitures pourront avoir besoin, pour le trajet qu'ils devront faire sur le terrain de Sa Majesté.

XXX. Toutefois, les Marchands ou Voituriers pourront justifier par protès verbaux en bonne forme, faits par les Juges des Lieux, qu'ils ont été retardés par quelque accident imprévu sur la route; auquel cas, il en sera fait mention sur le vû de l'Acquit, qui sera représenté au premier Bureau sur la route, avec les procès verbaux.

XXXI. Il ne sera point ajouté foi aux procès verbaux, s'ils n'ont été faits dans l'instant du retardement.

XXXII. Si les Certificats qu'exigent les Acquits à Caution ne sont pas rapportés dans le tems fixe

par lesdits Acquits, les Marchands, Voituriers ou autres, dans la personne des Cautionnaires, seront contraints au paiement de quadruple des pleins droits d'Entrée & de Sortie sur les marchandises énoncées dans les Acquits, & de mille florins d'amende, sans autre formalité, sauf à se pourvoir contre les Facteurs, Conducteurs, Batteliers & autres, si le cas le requiert.

XXXIII. Tous les Marchands, Négocians, Commissionnaires, Facteurs & autres qui feront de fausses déclarations, soit à l'Entrepôt, soit pour transférer, ou pour consommer dans le Pays, soit enfin pour être rembarqués, encourront la confiscation des marchandises & denrées recélées, soit à la quantité ou qualité; & lorsque les Employés reconnoîtront, qu'il y a du défaut dans la déclaration, quant à la valeur, ils pourront carrer lesdites marchandises, en se conformant aux Ordonnances à ce sujet.

XXXIV. Lorsqu'il sera question de faire sortir quelques marchandises de l'Entrepôt, soit pour transférer, pour être rembarquées, ou pour être consommées, elles devront être recensées à la sortie des Magazins, par les Officiers principaux, ou l'un d'eux, afin de vérifier si ces marchandises subsistent en poids.

XXXV. Le transit accordé pour les marchandises & denrées énoncées dans la liste annexée au présent Règlement, n'opérera que par les deux Ports d'Ostende & de Nieupoort, soit pour l'Entrée venant par mer, ou pour la Sortie aussi par mer, en suivant les routes ci après.

Tous ce qui transitera d'Ostende ou de Nieupoort, venant de quelque Pays que ce soit, sur le Pays de Liège, par eau, devra passer sur Bruges, Gand, Dendermonde, Louvain, pour sortir par Osnal, & cela lorsque la navigation de Gand sur Louvain paroîtra aux Marchands favorable à

leur Commerce. Dans les tems contraires, ils auront le choix de passer de Gand sur Bruxelles par terre, ensuite sur Louvain, sortant par Osmal. Les marchandises & denrées qu'on voudra faire transiter des susdits Ports sur l'Allemagne, devront tenir la même route par eau jusques à Malines, pour ensuite sortir par le Bureau de Balem. Ils auront aussi la faculté, lorsqu'ils voudront, de tenir la route de Gand sur Bruxelles, ou sur Anvers, à sortir par Balem. Tout ce qui transitera desdits Ports sur France, aura 4 débouchés; le premier sur Ypres, pour sortir par le Pont-Rouge; le second de Bruges sur Courtray & Menin, pour sortir par le Bureau de Menin; le troisième, lorsque les ouvrages que font actuellement les Députés des Ecclésiastiques & Membres de la Province de Flandres seront achevés, de façon que les Vaisseaux de mer pourront arriver à Gand en droiture; ensuite de quoi, l'on débouchera de Gand sur Tournay, à sortir par Hollain, & de Gand sur Courtray, à sortir par Menin, & le quatrième, de Gand, sur Bruxelles & Mons, pour sortir par les Bureaux de Quévrain & Bois Bourdon.

XXXVI. Les marchandises & denrées qui transiteront vice versa des Pays énoncés à l'article précédent sur lesdits Ports, pour sortir par mer, tiendront les mêmes routes.

XXXVII. Seront tenus les Marchands, Voituriers & autres, de suivre les routes désignées dans les Acquits qui leur seront délivrés, & de les faire viser dans chacun des Bureaux principaux, ou subalternes, qui seront situés sur la route où ils passeront, à peine de cent florins d'amende pour chaque contravention, pour sûreté de laquelle amende, les marchandises & denrées seront séquestrées au premier Bureau où le cas sera constaté, ainsi que tout

L'équipage servant à leur conduite, pour être vendus dans la huitaine, en la forme énoncée à l'Article XXII. du présent Règlement.

XXXVIII. Les Marchands, Voituriers & autres seront tenus de représenter sur la route leurs Acquis, à la première réquisition.

XXXIX. Si dans la visite & recensement qui sera fait au dernier Bureau confinant à l'étranger, il s'y trouve de l'augmentation ou diminution, tant dans les qualités que dans les quantités, poids & mesures de toutes espèces de Marchandises, les Marchands, Façteurs & Voituriers, outre la confiscation des parties recellées, & le paiement de la valeur des parties diminuées, encourront l'amende de mille florins.

XL. Comme les marchandises & denrées qui transiteront sur le Pays de Liège par le Canal de Louvain, & celles qui transiteront par Malines sur l'Allemagne, ne trouveront pas toujours des voitures prêtes à l'arrivée des Batteaux, pour être conduites à leur destination; il sera établi un Magasin à Louvain & un autre à Malines, sous les yeux des Officiers du Bureau, pour y faire conduire toutes les marchandises qui ne partiront point dès l'arrivée des Batteaux de la Flandres, lesquelles pourront y rester 6 semaines seulement, à compter du jour de leur transport auxdits Magazins, pour lequel tems il ne sera rien payé, & passé lequel tems, si lesdites marchandises y sont encore, elles seront sujettes au paiement des Droits d'Entrée.

XLI. Il sera établi auxdits Louvain & Malines, un Garde-Magazin, lequel sera chargé de la Police & manutention d'icelui, conformément aux instructions qui lui seront données.

XLII. Ces Magazins serviront aussi pour tout ce qui transitera du Pays de Liège, d'Allemagne

& autres Cantons sur les Ports de Flandres, lorsque les marchandises suivront la route par eau, & cela pour profiter de l'occasion des Bateaux, à l'effet de quoi elles jouiront du même délai accordé à l'article XL.

XLIII. Les Droits de Transit, ainsi qu'ils sont réglés respectivement sur chaque espèce de marchandises & denrées, seront acquittés au premier Bureau d'Entrée.

XLIV. Les acquits & autres expéditions devront être faits en Langue Françoisé, afin de faciliter les fonctions des differens Employés, lors du passage des marchandises transitantes.

XLV. Les Ordonnances & Réglemens, auxquels il n'est point dérogé par les présentes, resteront en leur force & vigueur, & seront exécutés selon leur forme & teneur.

Les marchandises qui, en vertu de ce Règlement, pourront transiter pour les Ports d'Ostende & de Nieuport, ainsi que par Bruges, sont les suivantes; à la charge de payer les droits spécifiés sur chaque espèce de marchandises, savoir, Argent vif, les 100 livres, un fl. 15 sols; Acier, *idem*; Alun, *idem*; Balaines, un pour cent; Beurre d'Irlande, les 100 livres, 4 sols; Biere de Liège, la tonne de 100 pots, 7 sols 6 deniers; Bois à teindre de toutes sortes, les 100 livres, 7 sols; Bois à travailler, un pour cent; Cacao, les 100 livres, un fl. 10 sols; Cire jaune, les 100 livres, 12 sols; Colle de Poisson, les 100 livres, 7 sols; Cuivre rouge, les 100 livres non-ouvré, un fl.; Cuirs secs, la pièce, 2 sols; Cuirs salés, la pièce, 3 sols; Cuirs d'Espagne, de Turquie & Maroquin, les 100 livres, un fl. 5 sols; Cuirs de Russie, les 100 livres un fl.; Cotton en Laines, un pour cent; Cendre, dites Wee-
asschen,

affchen, la tonne ordinaire, 3 sols; Drogues de toutes sortes, un pour cent; Epingles, les 100 livres, un fl. 5 sols; Eguilles, les 100 livres, un fl. 15 sols; Etain en bloc, les 100 livres, 6 sols; Etain travaillé, les 100 livres, 14 sols; Eau de-vie & Brandevin, l'ame ordinaire, un fl. 10 sols; Eaux minérales, les 100 pots un fl.; Fayence d'Angleterre & autres, 2 pour cent; Porcelaine des Indes, un pour cent; Fruits secs & salés, *idem*; Fer blanc & noir, les 100 doubles feuilles, 4 sols; Fil de fer ou de cuivre, les 100 livres, 5 sols; Fer fondu, les 100 livres, *idem*; Fer battu, les 100 livres, *idem*; Cloux de fer, les 100 livres, 2 sols; Armes, un demi pour cent; Huile pure de Balaine & de Foye, l'ame ordinaire, 10 sols; Harpoix, les 100 livres, 4 sols; Harangs Sorêts, la tonne ordinaire, 16 sols; Huile d'Olive, 10 parars l'ame, & la Pipe, un fl.; Laines de toutes sortes, un pour cent; Liege, dit Cort, les 100 livres, 10 sols; Manufactures & Fabriques de toutes sortes, en espèces comprises & détaillées dans le Règlement de 1700, un pour cent; Miroirs & Glaces, *idem*; Merceries, Clinqualleries de toutes espèces, *idem*; Peaux étrangères, *idem*; Portin cru, les 100 livres, 2 sols; Poil de Castor, & d'autres espèces, un pour cent; Poivre, les 100 livres, 15 sols; Por-affchen, les 100 livres, 2 sols; Poix *Daguet* & Résine noire, la tonne ordinaire, 3 sols; Roseaux d'Espagne, les 12 Bottes, 4 sols; Sucre blanc, un pour cent, Safran, la livre, 2 sols; Semence d'Anis & Graine de Genievre, un pour cent; Savon blanc, les 100 livres, un fl. 5 sols; Thé & Caffé, de toutes sortes, un pour cent; Terre à faire des Verres, dite, Zouda, les 100 livres, 3 sols; Verres

res à boire, à vitres & autres, un pour cent; Viande fumée, les cent livres, 3 sols; Vin d'Espagne & autres, à l'exception de celui de France, l'ame, un fl. 5 sols; Vins Muscat & de Frontignac, l'ame, *idem*; Ris, les 100 livres, 4 sols; Teintures de toutes sortes, un pour cent; Saumon salé, la tonne, un fl.; Stockvisch ou Meiluche, les 100 livres, 10 sols.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

LE projet pour la réunion des Forces Maritimes des Puissances d'Italie contre les Corsaires de Barbarie, est présentement un des principaux objets de l'attention de ces Puissances. On prétend que le nombre des Vaisseaux destinés à y être employés, consistera en plus de 60, y compris les Vaisseaux de guerre Maltois & les Galères Papales. Quantité suffisante pour n'être plus en crainte des pirateries des Infidèles; mais aucontraire pour les intimider eux-mêmes de façon à ne plus oser se montrer sur les côtes des Pays où les Puissances auront armé contre eux. Peut-être, & l'on s'en flatte, que les Traités dans lesquels l'Empereur, comme Grand Duc de Toscane, est entré avec les Régences Barbaresques, ne subsistera plus guères, vu le peu de fonds qu'il y a à faire sur ces sortes de Conventions. Aussi sçait-on, qu'on arme actuellement à Livourne deux des Vaisseaux de guerre de Sa Maj. Imp. pour les employer à protéger la navigation & le commerce des Ports de Toscane, contre les courses des Corsaires, qui trouvent toujours des prétextes pour éluder les Traités qu'on a faits avec eux.

Quant

Quant au Traité pour assurer la paix & la neutralité de l'*Italie*, tout y concourt, & l'on compte que le Roi de Sardaigne y prendra part, moyennant qu'on lui accorde un dédommagement pour sa rénonciation au droit de réversion qui lui est acquis sur une partie du *Plaisanzin*, en vertu des clauses de l'article VII. du Traité d'*Aix-la-Chapelle*.

G E N E S.

I. C'EST n'est que pour dix ans, que le Gouvernement a accordé la franchise du Port de cette Ville. Mais en prenant cette résolution, il s'est réservé, au cas que ces dix ans répondissent à l'objet qu'il s'est proposé, de prolonger la franchise encore pour cinq, & même pour un tems plus considérable. L'Ordonnance publiée à ce sujet en *Italien*, paroît aussi en Langue Française, & renferme, comme on l'a déjà dit, tout ce qu'il a été possible de prévoir pour rendre la franchise plus avantageuse aux Négocians, & établir à *Genes* l'entrepôt du commerce de toute l'*Italie*. Les plus habiles Commerçans ont été consultés sur chaque article, & c'est en conséquence de leurs avis, que l'on a expliqué en détail ce qui a paru convenir à chacun en particulier, comme la désignation des limites, les expéditions des marchandises par voye de simple transit, leur forme & les cas où elles ne sont point permises; les droits sur les poids des marchandises venant par mer & qu'on voudra expédier par la même voye; l'explication de ces marchandises, ainsi que de celles qui arriveront par terre, & qu'on expédiera tant par mer que par terre, les droits sur les marbres, admis également à la jouissance du Port-Franc; les droits sur les soyeries & les

ouvrages

ouvrages d'or & d'argent, venans tant par mer que par terre, & qu'on voudra envoyer hors du pays par ces deux voyes; l'ordre concernant les étoffes de soye; les droits sur l'or & l'argent ouvré & sur les joyaux; ceux sur les cochenilles & les vanilles qu'on voudra expédier par la voye de mer; ceux sur les marchandises qui étant venues par mer, seront expédiées par terre, & par les voyes permises; le Tarif des droits sur les marchandises ordinaires; ceux sur les marchandises venans de terre par les routes permises, & qu'on expédiera, soit par terre, soit par mer; le Tarif des droits sur les marchandises fines du produit de terre; un autre Tarif sur les marchandises ordinaires provenant comme ci-dessus; une déclaration touchant les expéditions de la *Lombardie*, par l'embouchure de la *Magra*; une déclaration concernant les expéditions pour le *Piémont* & le *Montferrat*, par la voye de *Savonne*; les expéditions pour *Final*; les marchandises qui ne sont point admises à la jouissance du Port-Franc; les droits sur les marchandises qui ne se contractent pas au poids; le droit de Péage & celui d'addition sur les denrées; les droits sur les huiles qui jouissent du Port-Franc; les Vins, les Bleds & autres denrées; les Ris transportés à *Genes* & à *Savonne*; les Fromages, Jambons & Graisses; la Monnoye en laquelle on devra payer les droits, les Regles concernant les laines, toiles & draperies, qu'on voudra introduire en cette Ville, pour être lavées & teintes; la déclaration touchant les cas douteux; les modérations & changemens aux Tarifs que les Protecteurs auront la faculté de faire dans les cas imprévûs; les peines établies contre les violateurs de cette loi; le Tarif
séparé

séparé pour les Tabacs, & la permission accordée par le Gouvernement au Fermier-Général de cette marchandise.

II. Une émotion populaire arrivée sur la fin de Janvier dans le Fauxbourg de *Bisagno*, ayant obligé le Gouvernement d'avoir recours à la voye d'exécution militaire, les habitans de ce Fauxbourg se sont murinés, & ont agi avec une audace d'autant plus marquée, qu'ils prétendoient faire valoir le service qu'ils se sont rendus à eux-mêmes, en concourant, pendant la dernière guerre, à la vigoureuse résolution que le Gouvernement prit de se délivrer des troupes étrangères. Ils ont attiré dans leurs intérêts, une partie des payfans de la vallée de *Bisagno*. Mais comme les premières démarches de vigueur sont ordinairement décisives dans les cas de cette nature, le Gouvernement, après avoir fait pointer le canon contre le Fauxbourg de *Bisagno*, avec menace de détruire les maisons des mutins, s'ils ne se rangeoient dans le devoir, toute émeute a cessé d'abord.

III Nous avons annoncé le mois passé comme terminée la mesintelligence qui s'étoit fait remarquer entre le Marquis de Cursay, Commandant des Troupes Françaises dans l'Isle de *Corse*, & le Marquis de Grimaldi, Commissaire de la République. Mais cette mesintelligence paroît renaître; car on apprend de la *Bastie*, que le Commissaire Genoïs a refusé, sous divers prétextes, de rendre un déserteur des troupes de France que le Marquis de Cursay lui avoit fait redemander. Il a refusé pareillement de rendre cinq Bandits qui avoient été bannis de *Corse*, sous peine de la vie, & qui néanmoins y sont rentrés, en se mettant sous la protection de ce Commis-

Commissaire. Outre ces deux griefs, le Marquis de Cursay se plaint de plusieurs autres démarches que le Marquis de Grimaldi est taxé d'avoir faites de son propre mouvement. Celui-ci, dit-on, n'en disconvient point, & prétend qu'en qualité de Commissaire Général il a pu agir de cette sorte, sans être obligé de rendre compte de sa conduite qu'à la République. Nouveaux démêlés entre ces deux Seigneurs; mais qu'on ne croit pas devoir tirer à conséquence.

R. O M E.

LE Pape travaille présentement avec beaucoup d'application à la Béatification du vénérable Serviteur de Dieu le Pere Jean d'Avila; & la Congrégation de *Propaganda Fide* a fait imprimer & distribuer aux Membres du Sacré Collège & à ceux de la même Congrégation, le savant discours que nous avons dit que le Pape avoit prononcé, lorsqu'il donna part aux Cardinaux du martyre souffert à la Chine par l'Evêque François Serrani & par trois Religieux Dominicains, qui étoient allés y travailler à l'avancement de la Foi. Si cette pièce nous parvient, nous en donnerons la traduction. Nous ferons ici mention d'une autre, parce qu'elle a fait assez de bruit dans les endroits où elle étoit déjà connue, ainsi que dans les Pays étrangers, où elle a donné lieu à la publication de différens écrits en faveur de ceux qu'elle attaque; ce sont les *Francs-Maçons*. Cette pièce est une Bulle du Pape dont on croit devoir rapporter ici les motifs, lesquels Sa Sainteté exprime en ces termes, après avoir rapporté la Bulle d'excommunication fulminée par le Pape Clement XII. le 14. Mai 1738.

20 **A**yant été informé que plusieurs person-
 20 nes avoient avancé que cette peine &
 20 Sentence prononcée par notre Prédécesseur
 20 n'avoit plus aucune valeur ni effet, en ce que
 20 elle n'avoit pas été confirmée par Nous ;
 20 comme si les Constitutions Apostoliques
 20 avoient besoin d'être confirmées par le Suc-
 20 cesseur du Pontife duquel elles sont émanées :
 20 D'ailleurs, Nous ayant été conseillé par plu-
 20 sieurs personnes pieuses & craignant Dieu,
 20 pour faire cesser tous les subterfuges de la
 20 calomnie, de faire voir que notre intention
 20 est absolument conforme à celle de notre Pré-
 20 décesseur, & en conséquence d'y joindre notre
 20 suffrage, en confirmation de la Constitution
 20 qu'il a faite sur cet article &c.

20 Après avoir ouï & pris conseil de nos vé-
 20 nérables Frères nos Révérends Evêques & Car-
 20 dinaux, Nous l'avons renouvelée ici dans
 20 toute sa forme & teneur, & de mot à mot,
 20 telle qu'elle a été rapportée ci-dessus. Et de
 20 notre certaine science & autorité Apostolique,
 20 Nous la confirmons dans tous ses points &
 20 articles. Voulons & entendons qu'elle ait la
 20 même force & vigueur, que si Nous en avons
 20 été les premiers auteurs & qu'elle fût directe-
 20 ment & immédiatement émanée de Nous : Et
 20 ce pour les mêmes causes y mentionnées &
 20 énoncées, entre lesquelles nous observons.

1. 20 Que dans ces sortes de Sociétés & assem-
 20 blées, l'on reçoit & l'on admet des gens de
 20 toutes sortes de sectes & de religions, d'où
 20 ils conste évidemment combien ces associa-
 20 tions sont pernicieuses à la pureté de la Reli-
 20 gion Catholique.

2. 20 Un secret étroit & criminel couvre &
 20 dérobe

30 dérober à la connoissance tout ce qui se passe
30 parmi eux ; d'où il s'ensuit que l'on peut leur
30 appliquer cette belle Sentence que Cecilius
30 Natalis adressoit à Minucius Felix, dans un
30 cas néanmoins bien différent : *Les choses hon-*
30 *nêtes sont toujours & doivent toujours être pu-*
30 *bliques ; les crimes sont toujours cachés.*

3. » Ils s'obligent à maintenir ce secret par
30 un serment & un jurement affreux, comme s'il
30 étoit permis à quelqu'un de se parer d'un ser-
30 ment illégitime, pour se soustraire à l'obéif-
30 sance qu'il doit à ses Supérieurs, & pour
30 s'exempter de répondre, lorsqu'il est interro-
30 gé sur des faits qui peuvent conduire à dé-
30 couvrir ce qui se passe dans ces Sociétés, con-
30 traaires à la Religion, à l'Etat & aux Loix.

4. » Ces Sociétés paroissent opposées aux Loix
30 Civiles & Canoniques ; car, le Droit Civil,
30 pour la sûreté publique, défend toutes les
30 Assemblées, Sociétés & Conventicules, ainsi
30 qu'il est dit au Digeste, Liv. XLVII, Tir.
30 XXII des Collèges & Corps illicites. Caius
30 Plinius, dans sa célèbre Epître à Cecile II,
30 qui est la XLVII du X Livre, rapporte, que
30 suivant l'Edit de l'Empereur, les associations
30 illicites furent défendues, c'est-à-dire, qu'il
30 ne se fit aucunes assemblées sans être permises
30 par l'autorité du Prince, ou du Souverain.

5. » Que dans plusieurs Pays, les Princes
30 séculiers ont chassé & proscrit ces sortes de
30 Sociétés.

6. » Que les gens sages & prudens en pen-
30 sent d'une manière très-désavantageuse, &
30 qu'ils jugent, que c'est encourir une notte
30 d'infamie & de perversité, que de s'y faire
30 agréger. Enfin nôtre Prédécesseur, dans la
30 même

- „ même Constitution , invite tous les Evêques ;
 „ Supérieurs, Prélats & Ordinaires, d'implorer,
 „ s'il est nécessaire pour son exécution, l'assi-
 „ stance du bras séculier.
 „ Or, Nous approuvons & ratifions non-seu-
 „ lement toutes ces choses, réitérant les mêmes
 „ injonctions aux Ecclésiastiques & Supérieurs
 „ respectivement : Et par les présentes nous
 „ invoquons le secours de tous les Princes Ca-
 „ tholiques & Puissances séculières, pour l'effet
 „ ci-dessus, d'autant plus que les Princes &
 „ Souverains sont destinés de Dieu pour être les
 „ soutiens & les défenseurs de l'Eglise, & que
 „ leur soin doit être de faire observer à leurs
 „ sujets, le respect & l'obéissance qui sont dûs
 „ aux Constitutions Apostoliques, ainsi que le
 „ Concile de Trente le leur rappelle, Sect. XXV,
 „ Chap. XX &c. „

Sa Sainteté a fait écrire à tous les Evêques
 de l'Etat Ecclésiastique, pour leur ordonner de
 tenir la main à l'observation de cette Bulle, qui
 a été renduë dès le mois de Juin de l'année
 dernière. Elle leur a fait savoir en même-tems,
 que son intention étoit, que l'on renouvelât la
 publication de cette Bulle dans tous les Diocè-
 ses, attendu qu'il y avoit plusieurs endroits, où
 elle n'étoit connuë qu'imparfaitement. Surquoi
 elle a été réimprimée & affichée de nouveau
 aux lieux ordinaires. On remarque, qu'elle
 cause, entre-autres, beaucoup de mouvemens à
Bologne, où le nombre des *Francs-Maçons* a tou-
 jours passé pour être plus considérable que dans
 aucune autre Ville d'*Italie*. On y fait, en
 exécution des ordres du Pape, de grandes re-
 cherches, même parmi la Noblesse.

V. On compte qu'il vaque actuellement un treizième Chapeau dans le Sacré Collège par la mort du Cardinal Riviera, qui étoit à l'extrémité dans les derniers jours du mois de Février, & peut-être un quatorzième par celle du Cardinal Alberoni, qui touchoit aussi à sa fin dans le même-tems. L'on s'attend que le Duc de Nivernois, Ambassadeur de France, qui est allé faire un voyage à Paris, sera de retour à Rome pour le mois d'Octobre prochain.

N A P L E S.

I. LE renouvellement de la Bulle du Pape contre les *Francs Maçons*, a porté la Cour à renouveler aussi les premiers ordres sévères qu'elle avoit donnés contre eux, & desquels elle avoit paru se relâcher. Elle l'a fait cette fois, avec commandement exprès au Régent de la Vicairerie de les exécuter à la rigueur contre ceux qui seront reconnus pour être de la *Franche-Maçonnerie*. Dans ces circonstances on a saisi chez un Libraire, tous les exemplaires qu'on a pû y trouver d'un Livret en Langue Françoisé, intitulé : *Etrennes du P. . . . ou, les Francs-Maçons vengés*, Réponse à la Bulle fulminée au mois de Juin 1751 &c. Le Libraire a trouvé le moyen de se sauver, de même qu'un Abbé qui travailloit à traduire cet Ouvrage en Italien.

Mr. Verelst, qui a été pendant quelques mois à Naples en qualité de Ministre des Etats-Généraux auprès de cette Cour, ayant eu ses audiences de congé du Roi & de la Reine, est parti le 21. Février, pour retourner en *Hollande*. La *Lava*, cette rivière de feu venant du *Vesuve*, continuoit son cours sur la fin du même mois.

PAR une suite de la bonne intelligence qui règne entre cette Cour & celle de *Vienne*, il vient d'être conclu, outre le Traité de Commerce que les deux Cours ont ensemble, une Convention pour le libre Transit du sel par les Etats qui relevent de leur domination. On vient aussi d'établir de nouvelles Manufactures d'étoffes de soye, particulièrement à *Asti* & à *Alexandrie de-la-Paille*, ainsi qu'à *Valence* & à *Navarre*, dans l'espérance du débit considérable que l'on s'en promet avec l'*Espagne*, au moyen de la Franchise du Port de *Nice*.

Le Marquis de la Chetardie, Ambassadeur de France, ayant eu ses audiences de congé du Roi & de la Famille Royale, est parti de *Turin* le 15. Février, pour retourner en France.

M O D E N E.

LES travaux pour la construction du Port que le Duc faisoit faire à *Lavenza*, furent interrompus dans les premiers jours de Février, & n'ont pas été repris depuis; ce qui donne lieu d'en parler différemment. Du reste, cette Cour & celle de *Parme* ont pris des mesures de concert pour faire fleurir le commerce dans leurs Etats, par l'introduction des marchandises de *France* & d'*Espagne*, en les faisant passer par le nouveau chemin établi de *Modene* à *Massa*. Le Marquis de *Cruissol*, Ministre Plénipotentiaire du Roi de France auprès de l'Infant du Duc de *Parme*, est venu, il y a peu de tems, à *Modene*, & y a pris des arrangemens relatifs à ce commerce. Il est retourné ensuite à *Parme*, où il travaille aux moyens de les mettre en exécution.

On apprend de cette dernière Ville, que Madame Infante Duchesse de *Parme*, est de nou-

veau enceinte , & que comme il a fallu néanmoins lui annoncer la mort de Madame Henriette de France sa sœur jumelle , on l'a fait avec des précautions qui n'ont pas laissé de faire sur cette Princeſſe la plus vive impreſſion. On apprend auſſi que le Comte de Caraccioli exerce provisionnellement la charge de premier Miniſtre de l'Infant-Duc vacante par la mort de Mr. de Carpintero , juſqu'à l'arrivée du Courier de *Madrid* , qui doit apporter avis de la nomination à cette Charge.

Les avis de *Venife* ſont , que le Chevalier de *Lezze* , qui étoit Bayle de cette République auprès de la Porte Ottomane , eſt revenu de *Conſtantinople* , & fait actuellement ſa quarantaine : Et que le Gouvernement eſt occupé à prendre des meſures pour prévenir que la franchise des Ports d'*Ancone* & de *Trieſte* ne cauſe du préjudice au commerce des Ports de cette République.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en ALLEMAGNE , depuis le mois dernier.

I. VIENNE. I. Il y a toute apparence que le Comte de *Migazzi* , Coadjuteur de l'Archevêché de *Malines* , & qui ſe rend à *Madrid* en qualité de Miniſtre de Leurs Majeſtés Impériales , eſt chargé d'une grande négociation , dont la réuſſite pourra unir les deux Cours encore plus fortement qu'elles ne le ſeroient par les engagements du Traité concernant l'*Italie*. Quoiqu'il en ſoit , l'Impératrice-Reine lui a donné de bouche pluſieurs inſtructions ſur les affaires qu'il eſt chargé de négocier en *Eſpagne* , & l'on a lieu de ſ'en promettre beaucoup de ſuccès , à cauſe des grands talens reconnus du Miniſtre qu'elle y envoie. On compte auſſi de

voir, pendant cet été, l'élection d'un Roi des Romains effectuée. On doit travailler tout-à-la-fois en divers endroits aux mesures qui pourront y tendre plus directement : *Hannover* sera comptée comme le centre de la négociation de cette grande affaire, le Roi d'Angleterre y étant. On en traite actuellement à la Cour de *Bavière*, trois Electeurs s'y trouvent rendus ; & l'on n'ignore pas qu'il en est aussi question à celle de *France*. Le Comte de Hautefort, qui est l'Ambassadeur de cette dernière Puissance auprès de Leurs Majestés Impériales, qui lui font en toutes occasions le plus gracieux accueil, fait entrer cet important article dans les diverses conférences qu'il a avec le Comte d'Uhlefeld. Il s'est trouvé aussi depuis peu à une grande conférence qui a eu pour objet le Traité d'*Italie*, dont l'exécution ne paroît plus aussi douteuse, sur tous les points de réunion des Cours dont nous avons déjà fait mention, qu'elle l'avoit paru jusqu'ici, puisque l'on espère d'y faire entrer le Roi de Sardaigne. Quant au Traité de la Barrière des *Pays-Bas*, on en traite présentement à *Bruxelles*, suivant les instructions qui y sont envoyées ; néanmoins le Baron de *Burma*, Envoyé Extraordinaire des Etats-Généraux, ne laisse pas de prendre encore à *Vienne* les arrangemens, qu'il croit les plus propres pour remettre ce Traité en vigueur. Il confère souvent là-dessus avec le Comte d'Uhlefeld : Et Mr. Keith, Ministre d'Angleterre, fait des instances sur le même sujet, en conséquence de nouvelles instructions qu'il a reçues de sa Cour. Ainsi les affaires du dehors deviennent intéressantes : mais toutes celles du dedans étant réglées d'une très-bonne façon, on doit en attendre

de que celles-là le seront aussi bientôt, selon les souhaits de Leurs Majestés Impériales & de leurs Alliés.

II. Le bon voisinage entre la *Hongrie* & les Etats du Grand Seigneur étant sur le meilleur pied où il soit possible de le désirer, il paroît résolu de retirer les détachemens de troupes réglées qui sont dans plusieurs places de ce Royaume, & de les remplacer par des Invalides. Il paroît de plus que sur la fin de ce Printems on fera changer de position à la plûpart des Régimens de l'Impératrice-Reine. En attendant, les recrues, qui se font toujours avec succès dans l'Empire, vont joindre les Régimens pour lesquels elles sont destinées, & ces Régimens en ont reçu déjà un tel nombre, qu'ils sont tous à la veille de se voir complets. Le Comte de Broune, qui a commandé dans la Principauté de *Transylvanie*, & qui en arriva le 8. Février à *Vienne*, va prendre le commandement de ceux qui sont en *Bohème*, & dont il formera un camp qu'on a projeté d'avoir dans ce Royaume. Il y en aura aussi un dans la *Basse-Autriche*, si l'on dit juste, & peut-être un en *Italie*.

III. On s'attendoit à *Vienne* à voir arriver à la Cour des représentations ensuite de celles qu'on a appris avoir été faites par le Corps des Protestans au Prince de la Tour-Taxis, principal Commissaire Impérial à la Diète de *Ratisbonne*, touchant le Décret de commission sur l'affaire des Princes & Comtes des différentes branches de *Hohenlöh*, dont il a été dit quelque chose dans notre dernier Journal, pages 205, & 206 : Décret qui regarde en même-tems les affaires de Religion. Mais jusques-ici on n'en a rien appris de plus. Et si

la Cour doit prendre là-dessus quelque nouvelle résolution, il semble que les Protestans doivent bien s'attendre qu'elle sera compassée sur leur procédé violent.

L'affaire des Investitures n'avance point.

Le Baron de Trenck, neveu & héritier du fameux Baron de ce nom, mort prisonnier au Château de *Spielberg*, en *Moravie*, fut conduit, sur la fin de Février, au même Château, aussi pour des prévarications, comme on l'assure.

R A T I S B O N N E.

I. **D**ANS une conférence que le Corps des Protestans a tenuë au mois de Février, il a fait rouler toutes ses délibérations sur le même Décret de Commission de l'Empereur sur les affaires de Religion, que nous avons dit le mois dernier avoir été porté le 23. Janvier à la Dictature publique par le Prince de la Tour-Taxis, principal Commissaire de Sa Maj. Imp. à la Diette. Les Protestans auront vraisemblablement minuté dans cette conference, qui a été fort longue, un rapport commun & uniforme aux Electeurs, Princes & Etats de leur Communion pour en recevoir des instructions positives touchant les représentations qu'ils veulent faire au Chef suprême de l'Empire; mais il n'en paroit encore rien dans le public.

II. Le Décret de commission pour l'accommodement, touchant l'exercice alternatif du Vicariat du *Rhin*, entre les Maisons Electorales de Baviere & Palatine, a été enfin porté à la Dictature le 24. Février. Cette pièce doit être transcrite dans les Mémoires qui servent à l'histoire du tems, puisqu'elle entre pour beaucoup dans l'histoire de l'Empire. En voici une traduction.

» Dans

30 Dans une audience particuliere qu'ont eue
30 de l'Empereur le Baron de Neuhaus & Mr.
30 de Beckers, Ministres Plénipotentiaires des
30 Electeurs de Bavière & Palatin, ils ont pré-
30 senté à ce Monarque l'accordement arrêté
30 le 26. Mars 1745. entre ces deux Electeurs,
30 lesquels supplioient Sa Maj. Imp. de faire
30 remettre cette Convention à la Diette, con-
30 formément au paragraphe XVIII. de la Capi-
30 tulation, & en recevoir la ratification. Peu
30 de jours après cette audience, les mêmes Mi-
30 nistres, conjointement avec Mr. de Petzold,
30 Résident de Saxe, se rendirent chez le Comte
30 de Colloredo, Vice-Chancelier de l'Empire,
30 lui déclarerent que les trois Maisons Electro-
30 rales avoient aussi conclu un accommodement,
30 touchant le reglement des frontières
30 du Vicariat, & ils le lui remirent.

30 L'Empereur déclare, que comme depuis
30 son avènement au Trône, il n'a rien eu plus
30 à cœur que de remplir, dans toute son étendue,
30 les articles contenus dans la Capitulation, ses soins n'ont eu jamais non-plus
30 d'autre but, que l'affermissement de la paix
30 intérieure de l'Empire; que de prévenir tout
30 délai dans le cours de la justice, & que de
30 maintenir, selon les loix fondamentales, les
30 liens sacrés qui unissent le Chef & les Mem-
30 bres de l'Empire, sans altérer par aucunes
30 nouveautés, ces salutaires Constitutions, Sa
30 Maj. Imp. étant aussi éloignée de souffrir
30 qu'on enlevât la moindre chose à qui que ce
30 soit, qu'elle l'est qu'on donne atteinte à quel-
30 ques-uns de ses droits.

30 Conséquemment à ces principes Sa Maj.
30 Imp. voit avec une pleine satisfaction qu'on

ait réglé si solidement la grande affaire de la provision de l'Empire pendant la vacance du Trône, que pendant un interrègne on n'ait point à craindre qu'il s'éleve à ce sujet la moindre difficulté.

On sçait ce que porte la Bulle d'Or, sur l'administration de l'Empire lors du Trône vacant, & qu'il ne s'est jamais élevé de dispute là-dessus, si ce n'est à la révolution arrivée en Bohême pendant le dernier siècle.

Le Vicariat de l'Empire au Rhin s'inséroit dans les Lettres Patentes d'investiture qu'on donnoit à l'Electeur Palatin, & celui de Saxe; ainsi, nulle difficulté sur l'exercice; mais par une suite de troubles qui s'éleverent dans la Maison Palatine, celle de Baviere reçut solennellement à la Diète l'investiture du Vicariat du Rhin.

Les choses en sont demeurées sur ce pied jusqu'à la mort de l'Empereur Ferdinand III. De grands abus se sont ensuite glissés dans l'administration de l'Empire sur le Rhin, parce que les deux Maisons de Baviere & Palatine se croyoient en droit de s'en approprier le droit. Les Actes publiés en ce tems-là détaillent le différend. Mais en 1708. l'état des affaires changea. Le 23. Juin de cette année la Maison Palatine fut de nouveau investie du Vicariat du Rhin, & devant en prendre l'investiture en 1717, elle en laissa perdre l'incorporation verbale en vertu des Lettres de Revers. L'ancien ne indécision se renouvela alors. Elle dura jusqu'en 1724, que les deux Maisons Electorales s'accorderent pour la première fois. L'Empereur Charles VII. fit communiquer cet accord à l'Empire le 4.

Octobre

» Octobre 1742, pour qu'il prit sur cette matière une conclusion juste. »

Mais cet accord n'ayant pas encore été trouvé suffisant pour lever tout obstacle, les deux Maisons ont procédé à un nouveau, & c'est ce dernier qui a été présenté en dernier lieu à Sa Maj. Imp. & sur lequel son Décret de Commission a été porté le 24. Fevrier à la Dictature, pour recevoir un Avis solide de l'Empire.

II. Après le Décret de Commission que nous venons de rapporter, on a encore porté à la Dictature de l'Empire, un Mémoire du Roi d'Angleterre, en sa qualité d'Electeur d'Hannover, par lequel il requiert les Etats de l'Empire, de ne point entrer dans la demande que le Roi de Prusse leur a faite dans l'affaire d'*Oost Frise*; savoir, d'écrire à l'Empereur pour que cette affaire ne soit plus agitée dans le Conseil Aulique; & dans ce Mémoire sont réfutées les raisons qu'avoit alléguées Sa Maj. Prussienne. On s'y applique, entre-autres choses, à détruire la garantie que l'Empire doit avoir donnée à la Maison de Brandebourg, & on y dit, que si pour la guerre de *Suede*, elle a des satisfactions à prétendre, c'est à la *Suede* qu'elle doit s'adresser.

S A X E.

I. **A**près les grands divertissemens du Carnaval, tout est devenu dans une tranquillité si grande en cette Cour, pendant le Carême, qu'à peine s'apperçoit-on que Leurs Majestés, y soient. On va bâtir à *Dresde*, pour l'usage des Catholiques, une nouvelle & magnifique Eglise, Le Roi s'intéresse à ce qu'elle soit des mieux exécutée, & pour cet effet il a fait venir de *Rome* le Sieur Chiaveri, célèbre Architecte, qui en dirigera la construction.

II. Il importe que le Public ait une fois en son entier une copie exacte du Traité de subsi-
 fide que le Roi a conclu avec l'Angleterre & la
 Hollande; puisque c'est une pièce de consé-
 quence, & que d'ailleurs on n'en a vû jusques-
 ici que des Extraits, dont quelques-uns ont mê-
 me été donnés peu correctement en divers
 Journaux & imprimés. En voici donc une copie
 toute conforme à son original.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE.

*S*A Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Electeur
 de Brunswich-Lunebourg, & Leurs Hautes Puif-
 sances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-
 Unies des Bays-Bas, ayant donné à connoître à Sa
 Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, leur
 disposition sincère de resserrer davantage les liens
 de l'amitié qui jusqu'ici ont subsisté si heureusement
 entre-elles, & de parvenir à cette fin par un Traité
 d'amitié, de bonne intelligence & de subsi-
 de entre Sa dite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne &
 Leurs Hautes Puissances d'une part, & Sa Majesté
 le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, d'autre part;
 lequel Traité auroit pour objet principal la tran-
 quillité de l'Empire, la conservation de ses intérêts
 & l'affermissement de son système; Sa Maj. le Roi
 de Pologne, Electeur de Saxe, se sentant toujours
 animé des mêmes sentimens d'amitié envers Sa Maj.
 Britannique & L. H. P., & n'ayant rien plus à
 cœur que le salut & les intérêts de l'Empire, a
 concouru volontiers à cette ouverture, qui est entiè-
 rement conforme à ses intentions. Dans cette vûë
 salutaire, les Hautes-Puissances-Contractantes ont
 autorisé leurs Ministres respectifs, savoir, Sa Maj.
 Britannique, le Sieur Charles Hanbury-Williams,
 son Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipoten-
 tiaire

taire à la Cour de Sa dite Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & Chevalier de l'Ordre du Bain; L. H. P. les Etats Généraux, le Sieur Corneille Calkoen, leur Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Maj. Polonoise; & Sa Maj. le Roi de Pologne, le Sieur Henri Comte de Briühl, Baron de Forster & de Pfortern, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Blanc, de St. André, & de l'Aigle-Noir, son premier Ministre du Cabinet, de Conférence & d'Etat, Général d'Infanterie, Grand Maître de la Garderobe, Président de la Chambre des Finances, Directeur Général des Tailles & des Accises, Commissaire Général des Ports de la Mer Baltique, Commandant des Gardes-Saxonnes en Pologne, Colonel d'un Régiment de Chevaux-Legers & d'un Régiment d'Infanterie, & Prévôt du Chapitre de Budissin; lesquels Ministres susmentionnés, munis des pleins-pouvoirs nécessaires, après plusieurs conférences, sont convenus des articles suivans.

I. Il y aura entre Sa Maj. Britannique, L. H. P. & S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, une amitié sincère & une union des plus étroites, de manière que chacune considérera les intérêts des autres comme les siens propres, & s'employera de bonne foi à les avancer au possible, & à prévenir & éloigner mutuellement tout dommage.

II. Pour prouver à Sa Maj. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, la bonne disposition des Hautes Puissances maritimes à son égard, Elles lui accordent un Subside annuel de 48 mille liv. sterlings, savoir, deux tiers pour le compte de Sa Maj. Brit. & un tiers pour celui des Etats-Généraux. Les deux tiers seront payés à Londres, & un tiers à La Haye, de 6 en 6 mois, sans la moindre diminution ou décompte, le dernier tiers à raison de 5 écus 18 gros la livre sterling. Ledit Subside commencera du
jour

jour de la St. Michel 10. Septembre 1751. Le premier paiement de 24 mille liv. sterl. sera fait le 25. Mars 1752. & celui du second le 25. Septembre suivant ; ce qui sera continué de six en six mois, aussi long-tems que durera le Traité.

III. En considération du subside spécifié dans l'article précédent, Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, promet, que pendant la durée de ce Traité, s'il arrivoit, que contre meilleure attente, le feu de la guerre se rallumât en Europe & que la Grande-Bretagne & la République des Provinces-Unies y fussent impliquées, Elle ne prendra parti ni directement ni indirectement contre Sa Maj. Britannique & les Etats-Généraux, & n'envoiera aucunes troupes aux Puissances qui seront en guerre avec S. Maj. Britannique & L. H. P., ni contre les deux Cours Impériales, auxquelles, en cas que l'une ou l'autre d'elles vint à être attaquée, Sa Majesté Polonoise ne manquera pas d'envoyer les secours stipulés, en conformité des engagements actuellement subsistants entre-elles.

Et en cas que Sa Maj. Polonoise ou L. H. P. les Etats Généraux vinssent à être attaqués, Sa Maj. Polonoise leur fournira un Corps de six mille hommes, ou même plus si l'on peut en convenir alors, & cela dans le même état & aux mêmes conditions (par rapport à la réquisition pour la marche & à la paye pendant leur service actuel, comme aussi en ce qui regarde la diminution du Subsidié dans le cas dudit service actuel & le renvoi des troupes, si Sa Maj. Polonoise se trouvoit attaquée Elle-même,) qui ont été stipulés dans la Convention entre Sa Majesté Britannique & le Seigneur Landgrave de Hesse-Cassel, le 9. Mai 1740, & dont les articles ou clauses qui sont applicables aux quatre points sus mentionnés, sont censés comme insérés ici.

IV. Sa Maj. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, étant persuadée, que les souhaits & les soins de Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunswich Lunebourg, par rapport aux affaires de l'Empire Germanique, n'aboutissent qu'au bien commun d'icelui, & au soutien de son système; & se sentant animée des mêmes sentimens patriotiques, Leur Maj. s'engagent mutuellement de travailler conjointement au même but salutaire, & de se concerter sur les moyens de l'obtenir. Et c'est dans cette vue qu'il est stipulé de part & d'autre; que les Envoyés & les Ministres de L. M. qui se trouveront & se rencontreront tant à la Diette-Générale de l'Empire, qu'aux Assemblées du Collège-Electoral & des Cercles, se concerteront conjointement, & agiront de concert, autant qu'il sera possible, dans les affaires de conséquence qui regarderont les intérêts de l'Empire; le tout en conformité & en conséquence de ses Loix fondamentales & Constitutions.

V. Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunswich Lunebourg, & L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, s'engagent, qu'au cas que Sa Maj. Polonoise fut attaquée ou troublée dans ses Etats-Héritaires, par telle Puissance, ou sous quelque prétexte que ce pût être, en haine de ce Traité, Elles s'efforceront de lui procurer de l'Agresseur, satisfaction & indemnisation de tous les dommages qui lui auront été causés.

VI. Ce Traité durera l'espace de 4 années, à compter du jour de la St. Michel de la présente année, & si les Hautes Parties-Contractantes trouvent bon dans la suite de le continuer, prolonger ou changer, elles se le feront savoir, & en traiteront trois mois avant son expiration.

VII. Ce Traité sera approuvé & ratifié par Sa Maj. le Roi de la Grande Bretagne, par les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & par Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe ; & les Lettres de Ratification seront échangées en due forme, à Hebertsburg, dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les susdits Ministres Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, & y ont apposé les Sceaux de leurs Armes. Fait à Dresde, le 13. de Septembre de l'an 1751.

(L. S.) C. HANBURY WILLIAMS.

(L. S.) HENRI COMTE DE BRUHL.

(L. S.) C. CALKOEN.

III. On a achevé de regler les choses entre cette Cour & la Régence d'Hannover, par rapport aux hypothèques sur lesquelles le Roi a négocié à Hannover une somme de huit millions d'écus, qu'il destine à remettre sur un bon pied les fonds de son Electorat.

H A N N O V E R.

Tout étoit prêt, dans les premiers jours de Mars, pour la réception du Roi, qu'on comptoit de voir arriver ici au commencement du présent mois d'Avril, mais qui ne pourra y être rendu que vers la fin de ce mois. Nombre de Ministres étrangers y suivront Sa Maj. Il y en aura deux, entre autres, de la Cour de Vienne, dont l'un est de Mr. Fôrster, Conseiller Aulique, qui a déjà été à Hannover, au précédent séjour du Roi, & qui est très-versé dans la connoissance des affaires de l'Empire. Il y aura dorénavant un logement affecté à Hannover pour ces deux Ministres, & les autres qui viendront après eux de la part de la même Cour,

Cour; Leurs Majestés Impériales ont fait acheter à cette effet dans cette Ville deux Maisons que l'on appropriera pour n'en faire qu'une, & dans laquelle logeront les deux Ministres Impériaux. On s'attend après l'arrivée du Roi, de voir agiter de grands points qui regardent les affaires de l'Empire.

M U N I C H.

Outre l'Electeur de Cologne, qui est en cette Cour, l'Electeur Palatin s'y trouve aussi rendu depuis le 7. Mars, qu'il y arriva, précédé de deux jours par le Prince de Deux-Ponts. Celui-ci étoit à *Munich* depuis le 11. Février, & il étoit allé saluer L. A. E. Palatines à leur arrivée à *Neubourg*. L'Electeur Palatin est arrivé à *Munich*, accompagné de deux Ministres de son Conseil, de son Grand Ecuyer & d'un Chambellan; & il a été reçu avec tous les honneurs qui lui sont dûs. Presque toutes les grandes Puissances de l'*Europe* ont actuellement des Ministres à *Munich*: Et cependant l'on ne pénètre encore rien des grandes affaires que tout le monde est dans l'opinion qui se traiteront dans cette résidence Electorale. Le bruit se répand en attendant d'une négociation avec une Cour de l'Empire relativement à l'objet des Traités de *Munich* & de *Dresde*.

P R U S S E.

UN Traité de commerce entre cette Cour & celle d'*Espagne*, est un article dont on recommence à parler à *Berlin*; & ce Traité seroit relatif au Transit accordé dans les Provinces-Unies, pour les marchandises d'*Allemagne* destinées à être transportées dans les Etats de Sa Majesté Catholique, si ce qui en est dit est juste. Le Roi appuye d'inclination de pareils Traités. Sa Maj. paroît

paroit d'ailleurs vouloit agir de concert avec le Roi d'Angleterre dans les démarches qui seront faites par les autres Princes Protestans de l'Empire, à l'occasion du Décret Impérial qui casse les procédures intentées dans l'affaire de *Hoblenlohe*.

Le Roi a conféré au Baron de Schonaich, Général-Major de sa Cavalerie, le Régiment de Dragons vacant par la mort du Comte de Rothembourg, & a donné une Compagnie dans celui d'Infanterie de Meyering, au Prince Frederic-Erdmann d'Anhalt-Cothen, qui vient d'entrer au service de cette Cour.

Par un Edit du Roi qui a été publié, il est permis à un chacun de passer librement par ses Etats, sans qu'il puisse s'agir d'être molesté en aucune façon pour cause de marchandises.

HAMBOURG.

LE Magistrat, toujours des plus intrigué de l'interdiction mise à son commerce en *Espagne*, a écrit à Mr. Forth son Consul à *Alger* qu'il eût à informer le Dey « Que cette Ville
 » se trouveroit dans une impossibilité absolue
 » de garder le Traité qu'elle avoit conclu dernièrement avec la Régence d'*Alger*, parce que
 » le Roi d'*Espagne* se trouvoit offensé qu'elle
 » eut pris de tels engagements, & qu'il étoit de
 » la dernière conséquence pour elle de ne pas
 » mécontenter un aussi grand Monarque qu'étoit Sa Majesté Catholique. » On a fait part du contenu de cette Lettre à Mr. Poniso, Consul d'*Espagne*, qui, en conséquence, a crû pouvoir revenir d'*Altena* à *Hambourg*, pour y demeurer provisionnellement, d'autant plus que la Cour ne lui avoit point envoyé de nouveaux ordres de quitter ce Pays. Mais peu de jours après
 son

son retour, il reçut des Lettres de *Madrid*, par lesquelles lui étant enjoint de quitter la Ville de *Hambourg* immédiatement, il est parti le 25. Fevrier pour *La Haye*, où on le sçait arrivé. On demeure, en attendant, dans une vraye incertitude de ce qui suivra toutes les représentations faites à la Cour de *Madrid*, par les diverses grandes Puissances dont on a obtenu l'intercession; & l'on ne peut encore se promettre rien de favorable non plus de la négociation du *Sindic Klefeker* qu'on y a envoyé. Mais, quoiqu'il en arrive, fut-ce même ce qui est si désiré, sçavoir, que les choses quant au commerce des *Hambourgeois* avec l'Espagne se remissent sur l'ancien pied, il leur en coûtera toujours beaucoup; car, outre les présens envoyés à *Alger*, & qui se trouvent en pure perte, ils seront peut-être obligés d'en faire d'autres au *Dey* & aux Membres du *Divan*, pour obtenir que *Mr. Fortla* puisse se retirer avec ses effets; & ce qu'on remarque être encore d'un mauvais augure, c'est que l'affaire fâcheuse des *Hambourgeois* avec l'Espagne arrive dans un tems où les *Algériens* sont dans la plus grande consternation d'avoir perdu leur Vaisseau Capitane, enlevé par l'Amiral *Stuard* Espagnol: Circonstance d'ailleurs, dans laquelle les *Hambourgeois* se seroient bien passés d'une grande Lettre qu'ils ont reçue depuis peu du *Dey d'Alger*, outre des avis réitérés que leurs Vaisseaux chargés pour lui de présens, étoient arrivés à *Alger* heureusement, malgré le contre-ordre que la Régence *Hambourgeoise* avoit expédiée pour que ces Vaisseaux rebroussassent chemin dans leur trajet, si ce contre-ordre les atteignoit encore; ce qui n'est point arrivé. Or, la grande Lettre du *Dey d'Alger*

au Magistrat de *Hambourg*, ne contient que des remerciemens des beaux & nombreux présens qui lui ont été envoyés, & elle est remplie de toutes sortes de protestations d'amitié.

Un Juif, nommé *Zumbel*, a passé par *Hambourg*, venant de *Barbarie* & allant à *Copenhague*, pour y traiter des moyens d'accommoder l'affaire à l'occasion de laquelle Monsieur de *Longueville*, Envoyé du Roi de *Danemarck* à *Tetuan*, y est détenu. Il se mit en équipages, pour paroître avec quelque éclat à la Cour de *Sa Maj. Danoise*.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE & en FRANCE, depuis le mois dernier.

ESPAGNE. I. Sur des représentations faites à la Cour, que plusieurs Vaisseaux de *Hambourg* avoient pris leur charge avant que l'on y fût informé de l'interdiction du Commerce avec ce Royaume, le Roi a bien voulu consentir que ces Vaisseaux déchargeassent leurs marchandises dans les Ports pour lesquels elles sont destinées, mais sans pouvoir prendre des marchandises de retour. Le Décret d'interdiction qu'on croyoit voir revoqué, ou du moins remis à un tems plus reculé pour avoir son effet, n'en a rien souffert; c'est-à-dire, qu'au jour fixé pour commencer d'avoir lieu, il a été mis en exécution dans tous ses points, sans que le Roi ait encore trouvé à propos d'y faire aucun changement, quoiqu'on eut pû lui remontrer à ce sujet, & non-obstant diverses conférences auxquelles Mr. *Klefeker*, *Sindic* de la Ville de *Hambourg*, a été admis depuis son arrivée à *Madrid*,
avec

avec Don Joseph de Carvajal de Lancaſtre, Doyen du Conſeil d'Etat. Delà les Négocians & Facteurs de la même Ville ont dû ſe retirer de *Madrid*, & ceux qui étoient établis dans les Villes maritimes en ont fait autant. Ainſi il n'eſt guères poſſible de marquer juſqu'à préſent quelque choſe de poſitif de la négociation de ce Sindic. On eſt ſeulement informé, que le Roi deſire qu'avant toutes choſes, la Régence de *Hambourg* faſſe revenir le Conſul qu'elle a envoyé à *Alger*. On ſçait d'ailleurs, que la Cour a appris avec courroux, que les préſens de cette Régence pour les Algériens leur ſont arrivés, & que les Barbares mêmes ont trouvé qu'ils ſurpaſſoient leur attente, ſoit pour la qualité, ou la quantité de l'artillerie & des munitions de guerre : Ils conſiſtent, comme on l'a appris de bon lieu, en 52 piéces de canon de fer, portant depuis 18 juſqu'à 24 livres de bâte, avec leurs affuts ; dix mille boulets, deux mille quatre cens bombes, treize cens tonneaux de poudre à canon, une grande quantité de plomb ; douze gros cables à jeter l'ancre, depuis dix juſqu'à quinze pouces d'épaiſſeur ; ſix cens trouſſes de groſſe corde, outre d'autres cordages, & des planches de l'eſpèce de celles qui entrent dans la conſtruction des Vaiſſeaux : Et ſi l'interdiction faite aux Hambourgeois n'étoit point arrivée, ils devoient encore faire partir, comme on l'apprend, des mâts & des agrêts, par un nouveau Vaiſſeau, outre les préſens qu'on vient de nommer, & qui ſont ſi parfaitement arrivés à *Alger*.

II. La conſtruction & l'équipement de Vaiſſeaux ſe pouſſe avec diligence, & le deſſein formé contre les Algériens paroît ſubſiſter de la manière qu'on l'a annoncé. Déjà une Eſcadre qui

a établi sa croisière à la hauteur de *Palamos*, & elle éloigné totalement de cette côté les Corsaires qui s'y étoient montrés auparavant. Mais s'il y avoit quelque chose qui dût véritablement retarder l'exécution du dessein formé, ce seroient les funestes effets arrivés de l'ouragan qu'il y a eu à *Cadix*, & dont nous avons promis le mois passé de rapporter ce mois-ci les circonstances. Cet ouragan commença le 15. Janvier à neuf heures du soir, par un vent d'*Est-Sud-Est*, si impétueux, que tous les Navires chassoient sur leurs ancres, & heurtoient les uns contre les autres. Tous tiroient du canon pour demander un secours que l'obscurité ne permettoit pas de leur fournir. Le 16. le jour ne parut que pour éclairer les desastres arrivés pendant la nuit. De toutes parts on n'apperçut que des Navires brisés sur la plage, ou d'autres prêts à être engloutis par les flots. L'horreur de ce spectacle étoit augmentée par les cris d'une infinité de malheureux, qui tâchoient de gagner à la nage les murs de la Ville, & qui, jettés avec violence par les vagues de la mer contre ces mêmes murs, y trouvoient la mort qu'ils vouloient éviter. Chaque instant de cette affreuse journée fut marqué par quelque nouveau malheur. Un Vaisseau de *Marseille*, richement chargé, avoit résisté pendant 18 heures à la tempête. Le Capitaine qui le commandoit fut obligé de l'abandonner, & de se sauver avec son équipage dans sa Chaloupe, qui ne put arriver au Port, qu'après trois heures d'un travail inexprimable. La nuit du 16. au 17. ne fut pas moins terrible que la précédente. Le 19. à la pointe du jour le vent se calma, & pour dernier spectacle le rivage n'offrit plus que des débris de Navires & des cada-

vres. De tous les hommes qui étoient restés la veille en danger, on n'en trouva aucun en vie. Le Vaisseau Marseillois avoit coulé à fond. Cinquante Navires tant grands que petits, & un nombre prodigieux de Barques, de Batteaux & de Chaloupes ont périés dans la Baye; & de ce nombre est le *Neptune* de 54 canons, l'un des trois Vaisseaux que le Roi avoit fait construire à *Genes*. Plusieurs autres Bâtimens, qui ont essayé de prendre le large, les uns sans mâts, les autres sans gouvernail, ont sans doute eu le même sort. Personne ne se souvient d'avoir vû une tempête si horrible; aussi n'est-il point de couleurs propres à bien peindre tous les objets effrayans qu'elle a présentée.

Depuis ces événemens fâcheux il en est arrivé un autre au Vaisseau de régître appelé le *Superbe*, qui revenoit de la *Vera-Cruz*. Il a échoué sur la fin du du même mois de Janvier sur la côte d'*Andalousse*, à environ huit miles de *Cadix*. Cent quatre-vingts hommes de l'équipage ont péri; & comme ce grand Vaisseau a été brisé en heurtant contre un rocher, on n'a pû sauver que la moindre partie de sa cargaison, laquelle étoit très-considérable, ayant eu à bord pour la valeur de quatorze cens mille piastras en or & en argent, sans compter les autres marchandises. On s'est occupé depuis à *Cadix* à mettre en usage tous les moyens possibles pour retirer de la mer les effets de ce Vaisseau.

IV. Quelques jours après l'accident arrivé que nous venons de rapporter, la *Theris*, aussi Vaisseau de régître, arriva de la *Havane* à *Cadix*, & a apporté 106450 livres de Cochenille, environ 22000 paquets de Vanille, 144650 livres de Tabac, 952 Cuirs à poil, & la valeur de 1230000

piastres, tant en espèces d'or & d'argent, qu'en argent monnoyé. Quatre autres Vaisseaux de régiment revenant des *Indes-Occidentales* étoient encore attendus à *Cadix* dans le mois de Mars : Ce sont le *Retiro*, le *St. George*, le *Jafon* & le *Fuerte*. Par le *Thetis* arrivé, on a appris que les Vaisseaux de guerre qui se trouvoient à la *Havane* à son départ, n'avoient pû mettre à la voile ; faute de matelots, parce que la plûpart de ceux qu'on y avoit envoyés de la *Vieille Espagne*, étoient tombés malades, & qu'il en étoit mort près de six cens.

IV. Le Comte de *Sahrenberg* a annoncé au Ministère, la nomination qui a été faite du Comte de *Migazzi*, Coadjuteur de l'Archevêché de *Malines*, pour se rendre à *Madrid* en qualité de Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales. On prétend, comme nous l'avons dit, que la venuë de ce Ministre a une importante négociation pour objet, & que les premières ouvertures en ont déjà été faites à *Vienne*, au Comte d'*Azlor*, Ministre Plénipotentiaire du Roi.

V. Pendant que le Comte de *Vaulgrenant*, Ambassadeur de France, donna le 8. Février, la belle fête qu'il avoit fait préparer à l'occasion de la naissance du Duc de *Bourgogne*, des voleurs s'introduisirent dans les Offices & les Cuisines de l'Hôtel, & y volerent une douzaine de grands plats d'argent, environ quatre douzaines d'assiettes & plusieurs autres pièces d'argenterie. Pour la quantité qu'il y a dans la Vaisselle d'argent de ce Seigneur, on ne s'aperçut pas d'abord du vol, & ce ne fut que le lendemain, après la fête terminée, qu'on le reconnut. Le *Corrégidor* & les Magistrats de *Madrid* en étant avertis,

avertis, on fit tant de perquisitions, que l'on ne tarda pas à découvrir environ 30 tant affiettes que plats du vol: Et le 20. on saisit encore chez un Argentier quelques pièces, qu'on reconnut pour être du nombre de celles qui avoient été volées.

Le Roi a accordé une pension de 500 pistoles à Madame de Carpintero, veuve du feu Secrétaire d'Etat de l'Infant-Duc de Parme.

On apprend de la Cour de *Portugal*, que le Chef d'Escadre Vasconcellos ayant mis à la voile avec trois Vaisseaux de guerre, pour donner la chasse aux Corsaires de *Barbarie*, on a reçu avis que le cinquième jour de sa navigation, il avoit rencontré à trente lieues de distance des côtes de ce Royaume un Corsaire d'*Alger* de 50 pièces de canon; qu'il l'avoit attaqué avec beaucoup de résolution; que l'Algésien; quoiqu'il eut été mis entre deux feux, s'étoit défendu très-vivement jusqu'à la nuit; & qu'il avoit profité de l'obscurité pour s'échapper. On ne doute pas que ce Corsaire n'ait pris le parti de retourner à *Alger*, pour se remettre du dommage qu'il a souffert dans ce combat.

F R A N C E.

I. **E**N interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1750, portant création d'une Noblesse Militaire, il vient de paroître une Déclaration dans laquelle il est dit « Que le Roi a
» cru devoir épargner à des Officiers parvenus
» aux premiers grades de la guerre, & qui ont
» toujours vécu avec distinction, la peine d'a-
» voir un défaut de naissance souvent ignoré;
» qu'il a paru juste à Sa Majesté que les services
» de plusieurs générations, dans une profession
» aussi

30 aussi noble que celle des armes, pussent par
 30 eux-mêmes conférer la Noblesse ; mais qu'en
 30 accordant à ses Officiers une grace si signalée,
 30 son intention a toujours été que cette grace
 30 ne pût jamais devenir onéreuse à ses sujets
 30 taillables, ni troubler l'ordre des successions,
 30 par les abus qui pourroient naître de l'incer-
 30 titude ou de l'insuffisance des titres par lesquels
 30 la preuve de Noblesse Militaire doit être éta-
 30 blie : Qu'à ces causes le Roi déclare que les
 30 Officiers qui seront actuellement au service,
 30 & qui n'auront point rempli les conditions
 30 prescrites par l'Edit du mois de Novembre
 30 1750, pour acquérir l'exemption de tailles,
 30 n'auront pas le droit de faire valoir aucune
 30 charruë ; que ceux qui auront rempli les con-
 30 ditions spécifiées dans l'Edit, pourront faire
 30 valoir deux charruës seulement ; qu'au lieu des
 30 certificats de services dont il est parlé dans
 30 l'article VII. & dans les articles suivans du
 30 même Edit, Sa Maj. veut qu'il soit délivré à
 30 ceux des Officiers qui auront accompli leur
 30 tems, ou qui seront dans quelques-uns des
 30 autres cas prévûs par lesdits articles, des Let-
 30 tres scellées du grand sceau, lesquelles con-
 30 tiendront les mêmes attestations que devoient
 30 porter les certificats. Ces Lettres ne seront su-
 30 jettes à aucun enrégistrement. » Par la même
 Déclaration il est ordonné « Qu'à l'avenir il
 30 ne sera expédié aux Officiers aucun Brevet,
 30 aucune Commission, ni aucune Lettres,
 30 même celles d'approbation mentionnées ci-
 30 dessus, que les noms de Baptême, les noms
 30 de Famille, & les surnoms de ceux à qui elles
 30 seront accordées, n'y soient insérés. »

II. Il a été résolu de faire tirer dans peu la
 Milice

Milice au fort en plusieurs Provinces du Royaume. Arrangement qui paroît avoir pour objet un prochain remplacement dans l'Infanterie, laquelle, suivant des listes répandues dans le public, monte à plus de cent vingt-cinq mille hommes, outre soixante à soixante-dix mille hommes de Cavalerie. On doit inférer de-là, que le Roi veut avoir ses troupes toujours complètes & sur un bon pied, à l'exemple d'autres Puissances. Sa Marine prend le même tour, c'est-à-dire, qu'on l'augmente & qu'on la perfectionne. Des Vaisseaux vont actuellement aux Etablissements François dans les *Indes-Orientales*. Ils sont au nombre de quatorze, partis au commencement de Mars du Port de l'Orient, de Brest & de la Rochelle, & parmi lesquels on compte la *Diane*, le *Centaure*, la *Reine*, le *Marchand*, le *Prince*, le *Maxarin* & le *Bristol*. Ces quatorze Bâtimens, chargés de marchandises, sont escortés par trois Vaisseaux de guerre bien armés. Un d'entre-eux est chargé de présens que le Roi envoie à Mouzaferzingue, Roi de *Golconde*, pour lui marquer combien Sa Majesté est sensible à la protection dont il favorise les François. Ces présens consistent dans le portrait du Roi, plusieurs Pendules magnifiques, six ballots d'étoffes des Manufactures de *Lyon*, travaillées en or & en argent, une Tabatière enrichie de pierreries, quelques armes curieusement travaillées, & un magnifique habit à la François, avec tout l'accompagnement. Outre les trois Vaisseaux de guerre d'escorte, dont nous venons de faire mention, on prétend que la Compagnie des Indes va en faire partir encore trois autres pour les *Indes-Orientales*, afin d'y transporter un Corps de troupes destiné à occuper les conquêtes cédées par Mouzaferzingue,

gue, & à mettre une forte Garnison dans *Madrasapatnam*. A ce narré nous joindrons des nouvelles qu'on a reçues de ce Pays-là. On ne doit pas les retrancher de nos Journaux, puisque la Cour semble porter l'une de ses premières attentions sur sa Marine & ses Etablissèmens sur la côte de *Coromandel* dans les *Indes*, depuis la guerre d'Europe terminée par le Traité d'*Aix-la-Chapelle*. Voici ces nouvelles, venuës par la voye d'Angleterre.

« Mr. Dupleix, Gouverneur - Général de ces
 20 Etablissèmens, après y avoir occupé toutes
 20 les Places que le nouveau Roi de *Golconde* lui
 20 a cédées, y a imposé un droit considérable
 20 sur toutes les marchandises qui constituent le
 20 commerce de ces quartiers. La Compagnie
 20 Angloise des *Indes*, prend de son côté des
 20 mesures pour prévenir le préjudice qui pour-
 20 roit en résulter par rapport à son commerce
 20 particulier. Quoique les troupes Françoises,
 20 aux ordres de Mr. Dupleix, n'ayent pas laissé
 20 de s'affoiblir par les combats qu'elles ont sou-
 20 tenu contre le Nabor *Nazerzingue*, elles se
 20 trouvoient, dans le tems du départ de ce Pa-
 20 quebot, plus fortes de huit cens hommes qu'el-
 20 les n'étoient au commencement de la guerre
 20 avec les *Marattes*. Cette augmentation de
 20 forces ne laissoit aucun doute sur la réception
 20 de secours envoyés de France par les différens
 20 Vaisseaux qui en étoient partis pour *Pondi-
 20 chery*. Mr. Dupleix donnoit aussi beaucoup
 20 d'attention à la Marine, & comptoit d'avoir
 20 l'Eté prochain quinze Vaisseaux de guerre à
 20 ses ordres dans les Ports de son département.
 20 Du reste, il paroïssoit fort actif à faire for-
 20 tifier les Postes, Villes & Forts cédés par le
 20 Roi

« Roi de *Golconde*, afin de n'être pas pris au dé-
 « pourvû, si les affaires venoient à changer dans
 « ce Pays-là, soit par la mort de *Mouzaferzinâ-*
 « gue, ou par quelque autre cause inattenduë. »

Nous ajoûterons à cette nouvelle, confirmée par un nouveau Vaisseau venu depuis celui qui l'a apportée en *Angleterre*, une autre nouvelle aussi confirmée, mais d'un autre genre, puisqu'elle contient un détail de tremblemens de terre qui se sont fait sentir dans l'Isle de *Saint Dominique*, & qui y ont causé d'autant plus d'inquiétude & d'allarme, qu'elle n'avoit jamais éprouvé des événemens de cette espèce.

« Il y avoit eu dès le 29. Septembre dernier
 « dans cette Isle une secouffe à laquelle on n'a-
 « voit pas fait beaucoup d'attention. C'étoit la
 « première. Le 18. Octobre on en sentit une
 « assez violente dans les quartiers de la partie
 « Françoisë, qui cependant ne causa pas de
 « grands dommages. Il y en eut d'autres très-
 « fréquentes, mais assez peu sensibles, jusqu'au
 « 31. du même mois. La terre demeura ensuite
 « dans une ass-z forte commotion, quoique
 « sans aucun mouvement marqué, jusqu'au 21.
 « Novembre, qu'à sept heures 50 minutes du
 « matin, il vint une secouffe qui dura cinq
 « minutes avec une égale violence, & qui se fit
 « sentir en même-tems dans tous les quartiers.
 « On en éprouva d'autres les jours suivans, jus-
 « qu'au commencement du mois de Décembre;
 « mais elles n'ont rien ajoûté aux dommages
 « qu'avoit causés celle du 21. Ces dommages
 « n'ont été bien considérables que dans la Ville
 « de *Port-au-Prince* & dans la plaine du *Cul-de-*
 « *fac*. Plusieurs maisons ont été renversées dans
 « la Ville, ainsi que deux corps de Bâtimens
 « construits

« construits en maçonnerie pour le service du
 « Roi. Dans la plaine il est fort peu d'habita-
 « tions dont les bâtimens n'ayent été détruits
 « ou fort endommagés. Les autres Villes ou
 « quartiers de la Colonie ont fort peu souffert,
 « à l'exception de la plaine de *Maribarou*, dans
 « laquelle il y a eu aussi quelques Bâtimens
 « abattus. Dans celle de l'*Artibonite* il y en a eu
 « quelques-uns considérablement maltraités. Ce
 « qu'il y a d'ailleurs de plus remarquable de ces
 « tremblemens de terre, c'est qu'il s'est formé
 « à vingt lieux de distance de la Ville de *Saint*
 « *Domingue*, un Volcan semblable en quelque
 « sorte au *Mont-Vesuve*, & qui jette du feu &
 « de la fumée en quantité : Qu'un Village des
 « plus peuplés de l'Isle a été bouleversé de fond
 « en comble, sans qu'il soit resté la moindre
 « trace d'habitations ; & qu'il s'est formé à la
 « place un Lac rempli d'une eau bourbeuse &
 « infectée : Que dans quelques endroits où les
 « montagnes se sont écroulées, il s'élève des
 « sources dont l'eau est également corrompue :
 « Et que pendant les tremblemens de terre, la
 « mer fut aussi dans une agitation si grande,
 « qu'elle jetta de son fonds des coquillages sur
 « sa surface, aussi-bien que dans plusieurs en-
 « droits de la côte. » Du reste, on fait monter
 à plus de trois millions de livres les dommages
 qu'ont causé les ouragans & tremblemens de terre
 dans l'Isle de *Saint Domingue*. Les plantations de
 sucre y ont entre-autres beaucoup souffert ; &
 malgré ces accidens, on se flate que la recolte
 des denrées de la Colonie ne sera cette année
 guères moins abondante que les précédentes.
 Quant aux habitans dont les bâtimens ont été
 détruits, on apprend qu'ils ont pris de promptes
 mesures

mesures pour le rétablissement de leurs Fabriques, & qu'ils ont rapporté que la partie de l'Isle occupée par les Espagnols a aussi souffert très-considérablement, par les ouragans, mais point par les tremblemens.

Le Vaisseau appelé le *Duc de Penthièvre*, qui revenoit de *Guinée en France*, a eu le malheur de périr sur la côte de *Barbaria*. Cet accident cause d'autant plus de déplaisir, que l'on attendoit par ce Vaisseau des avis concernant un nouvel établissement que l'on vient de former sur la *Côte-d'Or*.

III. Madame la Dauphine ayant donné de nouveaux signes de fécondité, on apprend que cette Princesse est dans le troisième mois de sa grossesse; elle a été saignée à ce sujet.

La nuit du 11. au 12. Février le corps de Madame Henriette fut apporté de *Versailles* au Palais des *Thuilleries* à *Paris*, & exposé sur un lit de parade, le visage découvert. Le 13, après qu'il eut été embaumé, il fut mis dans un Cercueil de plomb & placé sur une Estrade, aux deux côtés de laquelle on avoit dressé deux Autels où l'on a célébré des Messes tous les matins jusqu'au 19, que ce Corps ayant reçu les honneurs de Mgr. le Dauphin, de Mesdames de France, des Princes & Princesses du Sang, du Parlement & de toutes les Cours, on le transporta à l'Abbaye Royale de *Saint Denis*, avec toute la pompe usitée en pareille occasion, pour y être inhumé dans le Tombeau Royal. On voit dans les nouvelles publiques de ce Pays un détail de cette pompe funèbre, qu'on se dispensera de rapporter pour être trop long. On dira seulement qu'elle a fait une impression extraordinaire sur le cœur d'une Dame, qui étoit la Comtesse de Fenoüil. Cette Dame étant dans une maison

maison de la rue Saint Denis pour voir passer le Convoi, il lui prit un saisissement si subit, qu'elle mourut sur le champ.

Le cœur de Madame Henriette a été porté le 17, avec un grand cortège, à l'Abbaye Royale du *Val-de-Grace*. La Cour ayant porté le deuil pour le feu Duc d'Orleans, l'a repris pour six semaines pour Madame Henriette.

IV. Le Roi a accordé au Duc d'Orleans le même état de Maison qu'avoit le feu Duc son père. Son Alt. Royale a nommé premier Gentilhomme de sa Chambre le Comte de Clermont-Gallerande, qui l'étoit du Prince défunt. Le Chevalier de Pons a obtenu la survivance de cette Charge. Le Comte de la Tour-du-Pin-Mautauban a été nommé à celle de premier Ecuyer. Mr. de Court premier Maître d'Hôtel du feu Prince, l'est devenu du Duc d'Orleans. La place de Capitaine des Gardes du Gouvernement de *Dauphiné* a été donnée au Comte de Blor. Le Duc d'Orleans a conservé à Mr. de Silhouette, Maître des Requêtes, Commissaire du Roi à la Compagnie des *Indes*, & Commissaire de Sa Maj. pour le régleme des limites en *Amérique* entre la France & la Grande-Bretagne, les places de Chevalier Garde des Sceaux & Surintendant de sa Maison, de ses Domaines & Finances. Sa Maj. a donné au Duc d'Orleans un premier Veneur, & le Comte de Barbançon a été choisi pour remplir cette place. On assure que le Duc d'Orleans reclame contre le legs que le feu Duc son père a fait de son Cabinet de Médailles aux Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve, comme étant une chose que le feu Duc Régent avoit amassée à grands fraix, & qu'il avoit destinée à rester dans le Palais Royal, pour la satisfaction des Curieux.

V. Le Duc de Nivernois est de retour de Rome à Paris. On dit aussi ici que ce ne sera que pour y passer le Printems & l'Été, & qu'ensuite il ira reprendre les fonctions de son Ambassade auprès du St. Siège. Mr. de Chavigny, qui étoit Ambassadeur du Roi auprès de la République de Venise, en est pareillement arrivé, & a rendu compte de ses négociations à Sa Maj. qui en a paru très-satisfaite. Ce Ministre, destiné pour remplir l'Ambassade chez les Cantons Suisses, ne doit s'y rendre que dans deux mois. Le Marquis de Bonac va partir pour celle d'Hollande. Le Comte de Kaunitz, Ambassadeur de Leurs Maj. Impériales, ne faisant nulles dispositions pour retourner à Vienne, on ne croit pas, s'il doit partir, que ce soit de si-tôt. Il a eu au commencement du mois de Mars, avec les Ministres de la Cour, une conférence qui a regardé les affaires de l'Empire, & à l'issuë de laquelle il a dépêché un Courrier pour Vienne, d'où il en est aussi arrivé un du Comte de Hautefort.

VI. L'*Encyclopédie*, ou *Dictionnaire raisonné des Sciences, Arts & Métiers*, par une Société de Gens de Lettres, est supprimée, par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fut publié à Paris le 12. Février. Les deux premiers volumes de cet Ouvrage venoient de paroître. On donne pour motifs de cette suppression, « Que Sa Majesté a » reconnu qu'on y a affecté d'insérer plusieurs » maximes tendant à détruire l'autorité Royale, » à établir l'esprit d'indépendance & de révolution, & que sous des termes obscurs & équivoques, on y élève les fondemens de l'erreur, » de la corruption des mœurs, de l'irréligion » & de l'incrédulité. » Sa Maj. fait défenses en conséquence à tous Imprimeurs & Libraires de
le

le vendre ou débiter, à peine de mille livres d'amende, & d'être déchûs & privés de leur Maîtrise. Cet Arrêt fait beaucoup de bruit, & jette dans un grand embarras ceux qui se sont chargés de la composition & de l'impression de ce grand ouvrage. Ils ne désespèrent pas d'en revenir, dit-on; cependant on n'y voit guères d'apparence, d'autant que conformément au contenu de cet Arrêt, le premier Président de Malzerbes, chargé par Mr. le Chancelier son père du détail de la Librairie, s'est rendu chez les Imprimeurs & a fait enlever tous les Exemplaires des deux premiers Tom. condamnés. Ils sont d'un gros *in folio*, & doivent être suivis de 8 autres tomes.

Outre Mrs. Diderot & d'Alembert qui ont travaillé le plus à ce grand Ouvrage, on assure que l'Abbé de Prades, si célèbre par les Thèses impies, dont nous avons fait une ample mention dans nos derniers Mémoires, a été aussi employé à ajuster divers articles. Il est, dit-on, question de condamner encore divers autres Livres, où la licence va à l'incrédulité, & ne cherche qu'à ébranler la Foi jusques dans ses fondemens.

En faisant mention ici du fameux Abbé de Prades, il faut ajouter à ce qui en a été dit, que le Parlement a décrété de prise du corps contre lui; mais qu'on a appris qu'il avoit passé en Angleterre avec Yvon son compagnon d'impiété, que ses Thèses monstrueuses ont aussi été condamnées par cette Cour de Justice, avec ordre de les faire lacérer & brûler au pied du grand Escalier par les mains du Bourreau.

VII. La Cour a fait entrer nombre de troupes, & sur-tout de la Cavalerie, en Lorraine, & dans les Trois Evêchés. Comme la disette des
grains

grains règne beaucoup dans l'intérieur du Royaume, c'est là le motif qui a porté la Cour à faire cet arrangement. Cette disette a occasionné, entre-autres, une mutinerie à *Arles*. Des séditieux avoient comploté d'y piller les maisons les plus considérables, avec menace d'y mettre le feu, si l'on s'opposoit à leur dessein; lequel a cependant été heureusement prévenu, par la précaution qu'on a eüe de faire entrer dans la Ville plusieurs détachemens de Cavalerie, que l'on a postés en différens quartiers. Les principaux auteurs du complot ont été arrêtés au nombre de vingt.

Plusieurs Villes de *Languedoc* & de *Gascogne*, qui ont été exposées au même péril que la Ville d'*Arles*, l'ont évité, en procurant du travail aux habitans de la part desquels on appréhendoit une mutinerie. A *Toulouse* on les employe à l'embellissement de l'Hôtel de Ville, & à pratiquer une superbe avenue d'arbres; ce qui donne de l'occupation à près de quinze mille personnes, dont le salaire a été augmenté, en considération de la cherté du pain. Par ordre du Roi on a distribué dans plusieurs districts, une grande quantité de grains aux payfans qui en manquoient pour ensemençer les terres. Dans ces circonstances, il arrive de tems en tems des Vaisseaux de *Londres* à *Bordeaux* qui y apportent du bled.

Si *Paris* est exempt de semblables mutineries, il ne l'est pas de vols & de massacres très-fréquens, malgré les exécutions qu'on y fait si souvent. Une bande de brigands, qu'on dit monter à plus de 500, assomme le monde pendant la nuit à coups de masse, & c'est par où ces brigands débuteat pour commettre leurs vols.

On a redoublé les Guets & les Gardes. On a pris une vingtaine de ces malheureux, & l'on espère que par les supplices qu'on leur fera souffrir on en découvrira d'autres.

VIII. *Strasbourg*. Sur une accusation de péculation envoyée en Cour contre le Sr. de Klinglin, Prêtreur de cette Ville, & contre quatre autres personnes qui y occupoient des emplois, le Roi a fait expédier des ordres en conséquence desquels ce Prêtreur a été conduit le 25. Février, à la Citadelle. Les autres accusés ont été dépossédés de leurs emplois, & on les a pareillement arrêtés. Sa Maj. a nommé trois Commissaires, tirés des Parlemens de *Paris*, de *Metz* & de *Besançon*, pour l'examen de cette affaire, qui est très-sérieuse pour les malversations publiques qu'on y reconnoit, & qui font beaucoup de bruit: Dans le nombre des informations envoyées depuis l'examen, à Mr. le Chancelier de Lamoignon à *Paris*, il s'en trouve quelques-unes qui ont un rapport direct avec celle d'un Echevin de *Strasbourg*, nommé Paul Beck, qui étoit en même-tems Inspecteur des revenus de la Ville. Celui-ci a pris le parti de mettre ses griefs au jour dans un *Factum*, contenant le détail des vexations qu'il a souffertes, jusques là même qu'on lui a fait subir la peine du Carcan, en y ajoutant tout ce qui pouvoit la rendre plus flétrissante, & qu'ensuite il a été conduit sur les Galères à *Marseille*, où il seroit demeuré jusqu'à la fin de sa vie, s'il n'avoit trouvé le moyen de s'échapper de la chaîne, & de se retirer dans les Pays étrangers. Le Sr. Klinglin est gardé fort étroitement, de même que les quatre arrêtés avec lui.

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. On s'attend de jour en jour à voir mettre fin à la présente séance du Parlement, & que le départ du Roi pour ses Etats d'Allemagne s'en suivra immédiatement. Comme Sa Maj. pendant le séjour qu'elle fera à *Hannover*, veut faire usage de son influence dans l'Empire, pour y mettre en règle plusieurs affaires importantes d'où dépend le succès des mesures qui se prennent par rapport à l'Élection d'un Roi des Romains, Elle a choisi pour cette commission le Comte de Hyndford, lequel a déjà donné des preuves de ses talens dans les négociations dont il a été chargé, tant en *Allemagne* que dans le Nord. Ce Seigneur a pris sa route par *La Haye* & *Utrecht*, d'où il se rendra directement à *Vienne*. La commission dont il est chargé ne devant, dit-on, l'y arrêter guères plus de trois semaines ou un mois, on compte qu'il pourra se trouver à *Hannover* au commencement de Mai, pour y faire son rapport au Roi, & qu'ensuite il sera aussi envoyé à *Munich*, même à *Berlin*, où il a déjà été Ministre du Roi. Du reste, il paroît qu'on touche au dénoüement de plusieurs grandes négociations; mais il ne paroît pas encore qu'on approche de celui des affaires qui restent à régler avec l'Espagne. Cette Couronne, comme on l'apprend, veut bien consentir que les Anglois coupent du Bois propre à la teinture dans le Golfe de *Campêche*; mais elle

veut que leurs Vaisseaux demeurent dans l'étendue des limites qui leur seront fixées, & qu'ils ne les outrepassent point : Elle doit cependant nommer incessamment des Commissaires pour examiner les prises faites illégitimement sur les Anglois par les Gardes-Cotes Espagnols : Et le Général Wall, Ambassadeur d'Espagne, doit se rendre à *Madrid*, pendant le séjour du Roi à *Hannover* ; d'où l'on croit devoir espérer quelque avantage pour le succès des articles qui sont à terminer entre les deux Cours. Quant aux prises faites sur les François, le Duc de Mirepoix, Ambassadeur de France, a représenté depuis peu aux Ministères « Que le Roi, son Maître, ne
 » pouvoit se désister de la prétention qu'il for-
 » moit touchant la restitution des prises faites
 » avant l'année 1744, puisque Sa Maj. Très-
 » Chrétienne croyoit avoir expliqué assez clai-
 » rement le fondement de sa prétention.

Sur quoi les Ministres ont répondu à cet Ambassadeur « Que le Roi, leur Maître, ne pou-
 » voit concevoir que l'on pût exiger de lui une
 » semblable restitution, attendu qu'il n'en étoit
 » pas fait la moindre mention dans le Traité
 « d'*Aix-la-Chapelle* : Que d'ailleurs, il y avoit
 » long-tems que ces prises étoient jugées, &
 » que le produit en avoit été partagé entre ceux
 » qui les avoit faites. »

II. On ne voit pas encore les choses s'approcher de leur terme, quant au règlement des limites avec les François pour l'*Amérique*. Les Commissaires Anglois, qui sont à ce sujet à *Paris*, n'y avançant point, on pense qu'ils seront bientôt de retour à *Londres*, & que tout restera sur le pied où il est. Néanmoins, dans les circonstances des affaires de l'*Amérique*, le Gouver-
 nement

nement a résolu de faire toutes les dépenses nécessaires pour mettre en bon état de défense, les Etablissmens de la Nation Angloise sur la côte d'*Afrique*, particulièrement sur la Côte d'*Or* & dans la Rivière de *Gambie*, afin de prévenir que le commerce de cette Côte ne tombât absolument entre les mains des François, desquels il est à propos de dire ici un mot d'un différend qu'ils ont actuellement avec les Anglois dans l'*Amérique*. Ce différend est survenu à l'occasion d'un petit Fort que ceux-ci avoient élevé dans un endroit que Mr. Dupleix prétendoit être de la dépendance de *Pondichery* : & les suites en ont été, que Mr. Dupleix y a envoyé un détachement, qui ne s'étant pas contenté de déloger les Anglois du Fort & d'en arracher le drapeau qui y étoit planté, ont déchiré ce drapeau, & ont établi un poste considérable dans cet endroit là : Que Mouzaferzingue, Roi de *Golconde*, s'est mis en mouvement avec un corps de vingt mille hommes, pour maintenir les François dans la possession des avantages qu'il leur a accordés ; & que Mr. Dupleix a joint à ce corps 800 hommes & 36 Grenadiers des troupes Françoises. C'est ce que rapporte le Capitaine d'un Vaisseau du Roi, nommé l'*Hirondelle* & revenu depuis peu d'*Amérique* à *Spithead*. On a nouvelle en même-temps, que la *Jamaïque* & l'Isle de *Cuba* ont aussi extraordinairement souffert des ouragans que nous avons dit être arrivés à l'Isle de *St. Dominique*, mais sur tout la *Jamaïque*.

III. Le Lord Tirawley est en route pour *Lisbonne*, où il a déjà résidé en qualité d'Envoyé Extraordinaire du Roi. Il y va présentement en qualité de son Ministre Plénipotentiaire, & doit y exécuter d'abord une commission par-

ticulière. On prétend que cette commission a pour objet principal d'y faire des représentations touchant un ordre qui a été donné aux Marchands Anglois établis à *Lisbonne*, de produire leurs Livres aux Commissaires qui seront chargés de les visiter, pour savoir à quoi montent les espèces ou matières d'or & d'argent qu'ils ont remises depuis quelque-tems en *Angleterre*. Le contenu de ces représentations doit être

« Que comme les productions du Portugal ne
 » suffisent pas pour compenser l'envoi des mar-
 » chandises qu'on y transporte d'*Angleterre*, il
 » n'est que juste & naturel de faire en espèces
 » la balance des retours de part & d'autre :
 » Que la bonne intelligence qui subsiste depuis
 » si long-tems entre les deux Nations, pour
 » l'avantage de leur commerce mutuel, ne doit
 » souffrir aucune altération pour des choses
 » de cette nature : Que le Roi ne fait aucun
 » doute que Sa Majesté Portugaise, après qu'elle
 » sera informée des véritables circonstances de
 » cette affaire, ne donne les mains à ce qui
 » pourra tendre à la terminer : Qu'au surplus,
 » si des Officiers ou Sujets de la *Grande Breta-*
 » *gne* se sont rendus coupables de malversa-
 » tion en ce qui concerne la sortie des espèces,
 » c'est une chose qui doit être examinée sépa-
 » rément, sans influer sur le commerce des
 » sujets des deux Nations &c. »

Dans les premiers jours du mois de Mars, il a été ordonné de rendre complets tous les Régimens sur l'établissement de la *Grande-Bretagne*.

H O L L A N D E.

I. **L**A nouvelle réduction dans les troupes de la République, dont nous avons déjà fait mention, est pour le coup résoluë, & elle sera effectuée par une incorporation générale des Régimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, en laissant provisionnellement sur pied le Régiment de Cavalerie des Gardes du Corps & de celui des Gardes à cheval, le Régiment des Gardes Hollandoises & celui des Gardes Suisses. Des treize Régimens dont la Cavalerie, en exceptant les Gardes, est composée, on forme six Régimens en incorporant le Régiment des Carabiniets dans celui d'Orange-Frise; le Régiment de Heyenoort dans celui de Birckenfeldt; le Régiment de Buys & celui de Schack dans celui de Hesse-Philipsthal; le Régiment de Nassau-Beverweert dans celui du Comte Maurice de Nassau; le Régiment de Rechteren dans celui de Hop, & le Régiment d'Eck dans celui de Cannembourg. Sur la totalité des Compagnies de ces treize Régimens, on réforme deux Compagnies de chacun, en accordant 1500 florins de pension aux Capitaines. Il sera réformé huit Compagnies de Dragons, par la réduction de deux sur chacun des quatre Régimens de Gardes Dragons, de Ditfourr, de Trips & de Massau, dont on incorporera celui de Ditfourr, partie dans Trips & partie dans Massau. Les Capitaines des huit Compagnies réformées recevront 1200 florins de pension. La réforme de l'Infanterie se fait par l'incorporation du Régiment de Broekhuysen dans celui d'Orange-Gueldres; du Régiment de Randwyk dans celui de Brakel; du second Bataillon d'Orange Nassau dans le premier Bataillon; du Ré-

giment

giment de Villegas dans celui de Brunswich-Wolffenbuttel; du Régiment de Lely dans celui de Prætorius; de celui de Holstein Gottorp dans celui de Villattes; du Régiment de Thierry dans celui de Lindtman; de celui de la Riviere dans celui de Kinschot; du Régiment de Deutz dans celui d'Envie; du Régiment de Holsten dans celui de Leyden; de celui de Bade-Dourlach dans le troisieme Bataillon d'Orange-Nassau; du second Bataillon de Waldeck dans le premier Bataillon; du Régiment de du Vergé dans celui d'Evertsen; de deux Compagnies d'Orange-Gueldres, trois d'Orange-Frise & une d'Orange-Groningue, incorporées dans le Régiment de Bade-Bade; du Régiment de Stolberg dans celui de Zwanenbourg; du Régiment de Maleprade dans celui de de Guy; du Régiment de Bekker dans celui de Croyé; du second Bataillon d'Orange-Frise dans le premier Bataillon; du Régiment de Glinstra dans celui d'Aylua; de celui de Bade-Dourlach dans celui de Burmania; du Régiment d'Acronius dans celui de Rumph; de celui de Bevern dans celui de van-den-Clooster; du Régiment d'Orange-Drenthe dans celui d'Orange-Groningue; de celui de Veltman dans celui de Leuwe; du Régiment de Rechteren dans celui de Saxe-Hildbourghausen; des deux Régimens Wallons de Smiffaert & de Cornabé dans celui de Lillers, pour former un Régiment de trois Bataillons, & du Régiment de Drumlanrig, Ecossois, incorporé dans ceux de Halkett, de Marjoribanks & de Stuart. De chacun de ces Régimens on reformera les trois plus nouvelles Compagnies, en accordant 800 florins d'appointemens aux Capitaines par qui elles auront été commandées. Le Régiment de Saxe-Gotha demeure non-incorporé 2

porté, sauf la réduction des trois Compagnies sur pied des autres Régimens d'Infanterie.

Quoique ce plan soit conforme au projet qui a été envoyé à la délibération des Provinces, il pourroit bien néanmoins s'y faire encore quelque changement, & entre autres par rapport au service des Officiers mis à la pension.

II. Les Etats Généraux ont nommé Mr. Guillaume de Haren, leur Député à *Bruxelles*, pour être leur premier Commissaire aux Conférences qui doivent s'y tenir sur le régleme des affaires de la Barrière & du Tarif des Pays-Bas Autrichiens ; & Mr. Jacob vander Heym, Secrétaire de l'Amirauté de la *Meuse*, pour y assister en qualité de second Commissaire. On se promet beaucoup de succès de ces Conférences dont l'ouverture paroît devoir se faire sur la fin du présent mois d'Avril, ou au commencement de Mai, & l'on est dans l'espérance de voir les affaires dont on y traitera, amenées à une décision avantageuse pour les Parties intéressées, particulièrement pour cette République, laquelle y est plus intéressée qu'aucune autre, vû les arrangements à prendre pour remettre le commerce des sujets de cet Etat sur un pied florissant.

On apprend de bonne part que les Etats Généraux sont en espérance de conclure incessamment un Traité avec l'Empereur de Maroc ; ce qui mettroit fin à la captivité du Capitaine Steenis & de son Equipage, dont nous avons dit quelque chose dans notre dernier Journal, page 225. On a aussi appris par des Lettres de *Batavia*, que les Hollandois ont remporté deux avantages successifs sur les rebelles de *Bantam*, qui s'étoient avancés vers la frontière de *Jacatra* ; que leur déroute avoit été totale, & qu'on espéroit

roit de chasser bientôt de devant *Banum*, le Corps des rebelles qui tenoit cette Place assiégée.

Par une Ordonnance des Etats Généraux on a réduit les vieux escalins à cinq sols & demi, argent courant de *Hollande*, au lieu de six où ils étoient.

P A Y S - B A S.

L'Ordonnance de l'Etat des Provinces-Unies sur l'article des vieux escalins diminués, a donné lieu à un Placard assez remarquable publié à *Bruxelles*, au nom de l'Impératrice-Reine, & portant en substance « Que les Etats Généraux des Provinces Unies, sur un faux bruit que cette espèce alloit être billonnée dans les Provinces de la domination de l'Impératrice-Reine, l'ayant réduite à 5 sols & demi argent courant d'Hollande, par une Ordonnance qu'ils ont publiée; il devenoit indispensable de changer aussi le cours qu'on avoit donné à ces escalins, afin d'éviter les pertes immenses, que leur réintroduction en ce Pays causeroit aux fidèles Sujets de Sa Maj. s'il n'y étoit pourvû promptement. A ces causes, & à la délibération de son très-cher & très-aimé Beaufrere & Cousin, *Charles-Alexandre Duc de Lorraine & de Bar*, son Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général des *Pays Bas*, S. M. a ordonné & statué, comme Elle ordonne & statuë, que dès la publication de cette Ordonnance les vieux escalins n'auront cours que pour six sols & un liard argent courant, défendant à tous & un chacun, de les recevoir ou exposer à plus haut prix, à peine de confiscation, & d'une amende du quadruple de la valeur, à charge de celui qui les aura exposés, & de celui qui les aura

» reçus,

20 reçus, chacun solidairement, & à répartir sur
 25 le pied réglé au Placard du 19. Septembre
 30 1749; bien entendu que sur cette disposition
 35 ne seront pas compris les escalins de fabrique
 40 étrangère, ni ceux qui sont visiblement ro-
 45 gnés, fendus ou altérés, ou qui seront ren-
 50 dus méconnoissables par l'effacement de l'em-
 55 preinte: tous lesquels étant déclarés billon
 60 par les Placards précédens de Sa Maj., Elle
 65 défend de les exposer ou admettre en cours
 70 aux peines y statuées: ordonne à tous ceux
 75 qui en auront de les livrer aux Changeurs ou
 80 aux Directeurs de ses Monnoyes, à qui Elle
 85 enjoint d'en payer la valeur aux taux réglés. »

II. Mr. de Neny, Conseiller du Conseil Privé
 & nommé Conseiller-Régent du Conseil suprême
 à *Vienne*, a été depuis peu envoyé à *Verfail-
 les* pour y conférer avec les Ministres de la Cour
 de *France* chargés du département des affaires de
 commerce. Sa Maj. Imp. l'a nommé un de ses trois
 Commissaires au Congrès qui va se tenir à *Bru-
 xelles*, pour effectuer ce qui reste à régler, afin
 que le Traité de la *Barrière* soit remis en vi-
 gueur, & qu'il soit pourvû à un nouveau Tarif
 des *Pays-Bas Autrichiens*. Les deux autres Com-
 missaires sont Mrs. de Cordeys & Keerle, Con-
 seillers du Conseil des Domaines & Finances.
 Outre Mr. d'Ayrolles, qui est premier Commis-
 saire du Roi de la *Grande-Bretagne* au même
 Congrès, Sa Maj. Britannique y a nommé aussi
 Mr. André Mitchell, Membre de son Parlement
 de la part du Comté d'*Aberdeen* en *Ecosse*, & a
 chargé l'un & l'autre d'agir en tout de concert
 dans cette affaire, avec Mrs. Guillaume de Ha-
 ren & vander Heym, Commissaires des Etats-
 Généraux. On compte que Mr. de Lesseps sera
 bientôt

bientôt à *Bruxelles* en qualité de Résident de *France*.

En considération du mérite, du zèle & du service de Mr. de Gentis, Evêque d'*Anvers*, l'Impératrice-Reine l'a nommé son Conseiller d'Etat aux *Pays-Bas*.

Mr. de Migazzi, Coadjuteur de l'Archevêché de *Malines*, y a fait un tour venant de *Vienne*. Le Cardinal d'Alsace est venu avec lui à *Bruxelles*, le présenter au Duc Charles de Lorraine. Il en est parti le 10. Mars pour continuer son voyage d'*Espagne*, où il va remplir l'Ambassade de la Cour Impériale de *Vienne*.

Le Prince de Lichtenstein & les deux Princes ses neveux, après un séjour de trois semaines qu'ils ont fait à *Luxembourg*, sont revenus à *Bruxelles*, & en sont depuis repartis pour *Vienne*. La Princesse de Lichtenstein avoit pris les devans sur eux, mais étant tombée malade en chemin, elle s'étoit fait reconduire à *Bruxelles*, afin de s'y arrêter jusqu'à ce qu'elle fût en état de reprendre le voyage avec le Prince son Epoux.

LIEGE. Vû les conséquences à craindre de l'Ordonnance des Etats-Généraux des Provinces-Unies des *Pays-Bas*, & du Placard de la Cour de *Bruxelles*, sur le fait des vieux escalins, on afficha aussi le premier de Mars un Placard portant défense de l'introduction ultérieure de cette monnoye: & ce Placard fut suivi le lendemain par un second, qui, en confirmant le premier, réduit les escalins à neuf sols. Cette précaution a été jugée d'autant plus nécessaire qu'on veut non-seulement ne plus se voir dans ce Pays exposé à des inconvéniens tels qu'on y a ressentis des plaquettes ou demi escalins, mais encore ne point servir de refuge à une espèce qu'il
semble

semble qu'on veuille enfin bannir par tout. On s'attend que le Placard dont nous faisons mention en attirera un autre pour diminuer encore d'un sol, les vieux escalins, c'est-à-dire, pour les mettre sur le pied de huit sols, cours de Liège, au lieu de 10 sols, même cours, où ils ont toujours été.

Le Révérendissime Père Général des Capucins, accompagné de plusieurs des notables Religieux de son Ordre, arrivant le premier Mars de *Namur* en cette Ville, deux Carosses du Cardinal Evêque & Prince, dans l'un desquels étoit un Gentilhomme, furent le prendre au Quai, & le conduisirent au grand Couvent, où l'Evêque Suffragant, & les Bourguemâtres le complimenterent. Les Carosses du Grand Maître de la Cour, du Chancelier, & des Comtes de Berlo & de Mean suivoient les Carosses du Prince. Le 2. ce Chef d'Ordre fut conduit à l'audience de Son Altesse Eminentissime, qui lui fit un accueil très-distingué. Les Carosses de la Cour étoient allés le prendre; les Gentilshommes de la Bouche le reçurent à la portière, & les Comtes de Grosberg & de Berlo, Chambellans, au haut de l'escalier. Le 3. il a commencé de rendre ses visites: Et le 18. après avoir eu une audience de congé du Cardinal-Prince, il partit dans des Carosses fournis par ordre de la Cour.

P O L O G N E.

LE 4. Février, la commission chargée de prononcer sur les différends entre le Magistrat & la Bourgeoisie de *Dantzich*, termina enfin ses vacations, après avoir rendu une Sentence qui condamne le Magistrat d'exécuter dans tous ses points ce qui lui a été prescrit par le Décret du Roi émané de *Varsovie* le 20. Juillet 1750, sauf la réserve de prononcer ultérieurement sur

le refus & la desobéissance qu'il a montrés en cette occasion ; le condamnant aux dépens du procès , & à bonifier au second Ordre la somme de trois cens soixante-huit mille florins , à quoi montent les dépenses des procédures qu'il a été obligé de faire pour le même sujet ; enjoignant du reste au Magistrat de traiter la Bourgeoisie d'une manière qui ne donne point occasion à celle-ci de s'en plaindre ; lui ordonnant qu'elle ait de son côté à se tenir dans les bornes de la régularité , à éviter & à empêcher tout ce qui pourroit interrompre la tranquillité publique , & à punir exemplairement ceux qui entreprendroient de la troubler ; exhortant & recommandant à tous les trois Ordres de vivre en paix & en bonne harmonie les uns avec les autres , & d'oublier mutuellement les offenses passées. Le Décret du 20. Juillet 1750, règle définitivement tous les points de contestation qui subsistoient entre le Magistrat & la Bourgeoisie , en sorte que les Commissaires ont jugé qu'il étoit inutile de faire d'autres réglemens , & que le principal point étoit d'obliger les Magistrats à se soumettre aux décisions qui avoient déjà été données sur cette affaire. Après cette expédition le Vice Chancelier de la Couronne, l'un des Commissaires, est parti pour *Dresde*, & y a fait rapport au Roi de ce qui s'étoit passé. Le Grand Chancelier n'est parti pour ses terres en *Pologne* que le 20, tems qu'il dut avoir pour rétablir entre le Magistrat & le troisième Ordre une parfaite harmonie , & faire tenir la main à l'exécution des principaux points du Décret Royal. A quelque petite chose près, puisqu'elle ne regarde que les garçons de métiers qui refusent encore de travailler dans leurs maîtrises , tout est ainsi actuel-
ment

lement dans l'ordre à *Dantzich*. Mais outre les trois cens soixante huit mille florins dont il est fait mention ci-dessus, il en coute à la Bourgeoisie de cette Ville six cens vingt-trois mille quatre cens quatre vingts florins, & au Conseil cinq cens trente-sept mille tant pour les dépens du procès que pour les fraix de la Commission, de sorte que ce fameux procès des Dantzikois leur coute en total 1528480 florins.

Le Roi a déclaré qu'il se rendra vers la Pente-côte à *Franstadt* pour signer les Universaux qui convoquent l'Assemblée générale de la Diète, qui devra se tenir cette année vers la mi-Août prochain à *Grodno* en *Lithuanie*; d'où l'on apprend que la plupart des Diétines pour l'élection des Députés au Tribunal, ont été rompus.

DANNEMARC. I. Cette Cour considérant que la navigation de ses Sujets dans la *Méditerranée* est mal assurée aussi long tems qu'elle n'a de Traité de paix qu'avec les Algégiens, elle a résolu d'en négocier un pareil avec les Régences de *Tunis* & de *Tripoli*. Comme la Couronne d'Espagne pourroit en marquer du mécontentement, il a été arrêté qu'elle seroit prévenuë à cet égard. Le Ministre du Roi à *Madrid* a ordonné en conséquence d'y faire connoître que ce Traité futur n'a d'autres motifs, ni d'autre but que de mettre à l'abri d'insulte les Vaisseaux des Sujets du Roi qui commercent dans les Ports de la *Méditerranée*. Cependant on ne s'éloignera pas de se diriger en quelque façon sur une telle affaire, suivant les intentions qu'on découvrira dans le Ministère Espagnol, pour ne pas tomber dans le cas de la Ville de *Hambourg*, mais au contraire pour que le commerce des Danois dans les Pays de la Domination Espagnole s'y

accroisse

accroisse au lieu de diminuer. Il paroît d'ailleurs sur le commerce, que la Cour, qui en fait une de ses grandes attentions, cherche à retirer de l'*Islande* tous les avantages dont cette Isle, non-obstant la rudesse de son climat, peut être susceptible. Outre des manufactures auxquelles on se propose d'occuper une partie des habitans, il y a aussi un projet pour établir sur les côtes une pêche de Cabillau.

Pendant que le Roi s'occupe du bien de sa Couronne & de ses Sujets en cherchant à donner de plus en plus vigueur au commerce, aux arts & au travail, S. Maj. n'oublie rien de ce qui tend à retrancher ce qu'on reconnoit y avoir été jusqu'à présent d'un si grand obstacle, savoir, de retrancher de la société civile, autant qu'il est possible, les procès, du moins leur durée. Pour cet effet, elle a fait introduire dans ses Etats, mais avec quelques modifications, le très-loüable Règlement que le Roi de Prusse a introduit dans les siens, pour abrégér les procédures : Et la maniere dont il a commencé de s'exécuter, fait voir & connoître qu'il aura constamment du succès, puisque ce succès l'accompagne déjà de telle sorte, que les Tribunaux n'ont presque plus de Causes à juger, & que la plupart des Avocats & des Procureurs se trouvent (heureusement pour le bien public) dénués d'affaires.

F I N.

Faute à corriger dans le dernier Journal, page 189, ligne 7. au lieu de pour l'utilité; lisez prouve l'utilité.